



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/05/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/05/2019

SEANCE DU 20 MAI 2019

Recueil-décisions n° Rc-2019-4

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA.

Direction du Secrétariat Général

Recueil des décisions L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2019-106	CULTURE Contrat de prestation entre la Ville de Niort et l'association OVNI pour les cérémonies officielles de l'année 2019	4 500,00 € net	6
2.	L-2019-150	CULTURE Exposition au Pilori - Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon (CACP)	2 500,00€ net	10
3.	L-2019-151	CULTURE Exposition au Pilori - Artiste Frédéric LEUTELIER alias ZANZIM	2 528,00 € net	19
4.	L-2019-156	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Achat de sapins de 8m et 13m pour la décoration du centre-ville	6 300,00 € HT	28
5.	L-2019-49	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Parc Expo - Convention d'occupation de la halle des boulistes avec l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque	1 770,83 € HT	30
6.	L-2019-167	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Acquisition de profilés aluminium et ses embases - Marché avec SODEM SYSTEM	15 572,35€ HT	35
7.	L-2019-122	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Prestation de service dans le cadre du partenariat avec l'association Niort Handball Souchéen	2 000,00 € net	37
8.	L-2019-137	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Achat d'abonnements pour assister aux matches de Football - marché avec la SASP CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB	29 222,75 € HT	39
9.	L-2019-135	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Contrat d'accord-cadre - Fournitures et matériels de chauffage - Marché subséquent n°1 à bons de commande	Montant maximum du marché 60 000,00 €HT	41
10.	L-2019-129	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjours pour les centres de loisirs - Été 2019 - Maison Pèleboise	2 464,00 €	43
11.	L-2019-154	DIRECTION DES FINANCES Cession de valeurs mobilières de placement	Recettes : Valeur estimative 954,88 €	45

12.	L-2019-127	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec REFLEX FORMATION - Participation d'un agent à la formation "Tournage et montage vidéo"	800,00€ € HT	47
13.	L-2019-139	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec REFLEX FORMATION - Participation d'un agent à la formation "Tournage et montage vidéo"	800,00€ € HT	48
14.	L-2019-143	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation de 3 agents au passage de permis C	4 305,00 € net	49
15.	L-2019-158	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation de 6 agents au passage du permis BE	4 330,00 € net	50
16.	L-2019-162	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACEPP17 - Participation d'un agent à la formation "La pédagogie Montessori auprès des enfants de 0 à 3 ans"	385,00 € net	51
17.	L-2019-163	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec TPMA - Participation d'un agent à la formation "Libre exploration éducative"	250,00 € net	52
18.	L-2019-164	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec TPMA - Participation d'un agent à la formation "Libre exploration éducative"	250,00 € net	53
19.	L-2019-165	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE - Participation de 2 agents au recyclage SSIAP 1	580,00€ € HT	54
20.	L-2019-168	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Recrutement - Prestation de conseil en recrutement d'un(e) directeur(trice) des finances - Michael PAGE International	/	55

21.	L-2019-169	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ARACT Nouvelle Aquitaine - Participation à la formation "Qualité de vie au travail, une opportunité pour manager autrement"	960,00 € net	56
22.	L-2019-170	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'université de Poitiers - Avenant n°1 - Accompagnement d'un agent à un Master 2 Management des risques et des systèmes d'information	1 600,00 € net	57
23.	L-2019-171	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec AFNOR - Participation de 15 agents à la formation "Démarches qualité et process de certification"	11 400,00 € HT	59
24.	L-2019-134	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles cadastrées section ED n°196 et section ED n°434	/	60
25.	L-2018-562	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Bâtiment place du Port - Avenant de transfert du marché de mission de contrôle technique concernant les travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du CSC centre-ville place du Port	/	62
26.	L-2019-21	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Bâtiment Place du Port - Modification du raccordement au réseau de gaz naturel	5 719,94 € HT	64
27.	L-2019-130	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Halles de Niort - Horloge - Fourniture et pose de 3 cadrans en émail	8 630,00 € HT	66
28.	L-2019-142	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Accord-cadre Mise en place d'équipements et matériels de sport sur les plateaux sportifs extérieurs - Attribution du marché	Montant maximum du marché 12 500,00 € HT	67
29.	L-2019-149	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Télésurveillance de l'Hôtel de Ville, la mairie de quartier du Clou-Bouchet et la mairie de quartier de la Tour Chabot Gavacherie - Marché avec SAS NEXECUR PROTECTION	675,00 € HT	69

30.	L-2019-87	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 15 rue Berthet à Niort - Garage n°19 - Bail à location	Recettes : loyer mensuel 53,84 €	71
31.	L-2019-94	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association HELIOS - Avenant n°1	/	72
32.	L-2019-123	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association Potentiels - Avenant n°1	/	75
33.	L-2019-124	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne Maison de Quartier Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation avec la Ville de Niort	Recettes : Redevance d'occupation 90,00 €	77
34.	L-2019-125	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne Maison de Quartier Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation avec la Ville de Niort	Recettes : Redevance d'occupation 90,00 €	78
35.	L-2019-131	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n° 1- Convention d'occupation avec la Ville de Niort	Recettes : Participation financière conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal	79
36.	L-2019-136	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Vitessens - Avenant n°1	/	80
37.	L-2019-145	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 15 rue Berthet - Garage n°18 - Bail de location	Recettes : loyer mensuel 53,84 €	82
38.	L-2019-146	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Kiosque sis 3 place de la Brèche - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et la SARL Chez Mon Ami	Recettes : redevance d'occupation mensuelle 418,97 € hors charges	83
39.	L-2019-148	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 24-26 rue Porte Saint-Jean - Contrat de location	Dépenses : loyer mensuel 800,00 €	90

40.	L-2019-153	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 20 mars 2019 - Avenant n°1	92
-----	-------------------	---	----

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2019-106

**Contrat de prestation entre la Ville de Niort et l'association OVNI
pour les cérémonies officielles de l'année 2019**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'à l'occasion des différentes cérémonies officielles, la Ville de Niort fait appel à l'association Orchestre à Vent de Niort (OVNI) pour assurer la partie musicale. Les cérémonies officielles pour l'année 2019 sont :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945 ;
- l'Appel du 18 juin ;
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre) ;
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

DECIDE

Art.1 -

De passer un marché avec l'association OVNI pour la partie musicale des six cérémonies officielles de l'année 2019

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 4 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexé à la présente et comprenant :

- le contrat de prestation de service

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre :

Raison sociale : Association Orchestre à vents de Niort
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 Niort
N° Siret : 417 989 647 000 17
Représenté par monsieur Stéphane CLISSON, en qualité de Président
Ci-après dénommé LE PRESTATAIRE

Et

Raison sociale : Ville de Niort
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 Niort cedex
N° Siret : 217 901 917 00013
Représenté par Monsieur le Maire Jérôme BALOGE, en qualité de Maire
Ci-après dénommé LA COLLECTIVITE

Il est préalablement exposé ce qui suit

La politique culturelle mettant l'accent sur le développement des pratiques amateurs, la Ville de Niort a sollicité l'association OVNI, qui accepte, pour prendre en charge le service musical des cérémonies liées à l'histoire nationale.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la prestation de service attendue ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre des cérémonies officielles de l'année 2019.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION (Engagements du prestataire)

La prestation de service consiste à assurer les parties musicales des cérémonies officielles suivantes :

- la Journée Nationale des Déportés (28 avril) ;
- l'Armistice du 8 mai 1945
- l'Appel du 18 juin
- la journée du 14 juillet ;
- la Libération de Niort (6 septembre).
- l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

Une semaine avant chaque Cérémonie, l'association prendra contact avec le Service Evènements (05 49 78 74 84) afin de déterminer les lieux et horaires d'intervention.

S'agissant de musiciens amateurs encadrés par un chef de chœur professionnel, le prestataire pour chaque intervention s'engage à :

- être en conformité avec la législation du spectacle vivant, les obligations sociales et fiscales des producteurs de spectacle ;
- être en capacité de produire une attestation de bénévolat pour chaque musicien amateur ;
- recueillir les autorisations parentales pour les mineurs.

ARTICLE 3 – PRIX

Le prix forfaitaire de chaque prestation est fixé à la somme de 750 € nets soit, 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) net au total pour l'année 2019. L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de la prestation sera versé par mandat administratif, une fois la prestation réalisée, sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire dans un délais de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRESTATAIRE certifie avoir souscrit assurer une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant ses activités, ses biens et son personnel.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure, en cas de défaillance dûment constatée de l'une des parties ou en cas de manquement de l'une des parties à une obligation principale du contrat. Toute annulation du fait de la collectivité entraînera pour cette dernière l'obligation de verser au prestataire une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de POITIERS.

Fait à Niort

le 20 févr. 19

En deux exemplaires originaux.

Association Orchestre à Vents de Niort
Le Président

Stéphane CLISSON



Pour Monsieur le Maire de NIORT
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Orchestre à Vent de Niort
12, Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
N°SIRET 417 989 647 00017 - APE 923 A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2019-150

**Exposition au Pilori - Centre d'art contemporain photographique
Villa Pérochon (CACP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie et la Ville de Niort ;

Considérant les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

La Ville de Niort a sollicité le CACP – Villa Pérochon pour réaliser une exposition de ses collections. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces œuvres du 06 avril au 11 mai 2019.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon
Adresse : 64 rue Paul François Proust – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du Contrat, évalué à 2 500 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat, annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition,
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1),
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon**

Adresse : 64 rue P.F. Proust – 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 24 58 18

N° de SIRET : 788 806 818 00019

Représentée par **Patrick Delat, en qualité de Directeur**

ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR garantit la présentation publique à l'espace d'arts visuels Le Pilori de ses collections rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES » du 06 avril au 11 mai 2019.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES exposées.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori ainsi que la grande salle du 1^{er} étage à titre exceptionnel.

LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la limitation de la jauge de la salle du 1^{er} étage du Pilori, soit 19 personnes maximum.

LE DIFFUSEUR déclare avoir visité l'ensemble des salles mises à dispositions et en accepter les caractéristiques techniques.

1.5 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.6 LE DIFFUSEUR s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition, pendant les horaires d'ouverture au public, du 06 avril au 11 mai 2019 ainsi que le dimanche 15 avril 2018.

1.7 Pour le public, l'exposition sera ouverte du samedi 06 avril au samedi 11 mai 2019, du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.8 LE DIFFUSEUR est informé et accepte l'accueil au Pilori, le mercredi 27 mars 2019 d'un concert de 15 h à 17h organisé par un diffuseur autre que les parties du présent contrat.

Titre : « La boum des mômes » par Sein (duo de DJ)

Jauge : 120 personnes maximum dans la grande salle du rez-de-chaussée

Contraintes : petite salle du rez-de-chaussée fermée au publique (espace technique + loge artistique).

1.9 LE DIFFUSEUR installera ses œuvres, pour la durée du concert, de son montage et démontage, dans la grande salle au 1^{er} étage du Pilori et L'ORGANISATEUR s'engage à maintenir ce lieu fermé à clef pour cette même durée.

2. Promotion et présentation publique

2.1 LE DIFFUSEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le lieu de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, le DIFFUSEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du mardi 12 mars 2019, jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR le vendredi 24 mai 2019.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de le DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

6.4 Le matériel lié à l'organisation du concert évoqué à l'article 1.8 n'est pas couvert par le contrat d'assurance de L'ORGANISATEUR. Il est couvert par le contrat de l'organisateur du spectacle.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. Le DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 15/03/2019

LE DIFFUSEUR :
Patrick DELAT

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort


VILLA PÉROCHON
CENTRE D'ART CONTEMPORAIN
PHOTOGRAPHIQUE NIORT
Ass. pour l'instant
siret : 44029256300010
accueil@cacp-villaperochon.com

Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
CHRISTIANE MEGASNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Raison sociale : **Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon**

Adresse : 64 rue P.F. Proust – 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 24 58 18

N° de SIRET : 788 806 818 00019

Représentée par **Patrick Delat, en qualité de Directeur**
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR et LE DIFFUSEUR s'engagent à respecter les droits moraux des ARTISTES sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, LE DIFFUSEUR indiquera les noms des ARTISTES en relation avec leurs ŒUVRES. Les noms des artistes sera systématiquement associé aux œuvres, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à faire mention dans leurs supports de communication que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR ne se tiennent pas responsables de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites à partir de leurs supports de communication.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que le DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par le DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition le Pilori, pour la durée de l'exposition, soit du 06 avril au 11 mai 2019.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 Le DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- annonce dans le magazine municipal
- diffusion sur les réseaux sociaux
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par le DIFFUSEUR pour le programme des expositions et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2018/2019. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par le DIFFUSEUR pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR la somme forfaitaire de 2 500 € net (deux mille cinq-cents euros net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

3.2 La somme de 2 500 € net de taxe sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre du *CACP Villa Pérochon – Pour l'Instant*, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture, accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes.

3.3 Le DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %) €.

Sans présentation par les artistes au DIFFUSEUR de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA, LE DIFFUSEUR sera également redevable du précompte à l'URSSAF sauf si les artistes résident fiscalement hors de France, dans ce cas l'exonération du précompte doit s'appliquer.

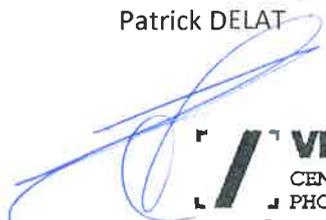
À NIORT

Le 15/03/2019

4. Signatures

LE DIFFUSEUR :
Patrick DELAT

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ



VILLA PÉROCHON
CENTRE D'ART CONTEMPORAIN
PHOTOGRAPHIQUE NIORT
Ass. pour l'instant
siret : 44029256300010
accueil@cacp-villaperochon.com



Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué
Christophe CHASSAGNE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Raison sociale : **Centre d'art contemporain photographique Villa Pérochon**

Adresse : 64 rue P.F. Proust – 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 24 58 18

N° de SIRET : 788 806 818 00019

Représentée par **Patrick Delat, en qualité de Directeur**
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de la collection du DIFFUSEUR mentionnées au contrat pré cité sont déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition des anciens résidants des rencontres photos de 1994 – 1999 dans le cadre des 25èmes rencontres de la jeune photographie internationale :

Collection du CACP

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 90 000 €

Détail :

Liste des artistes : Pierre-Olivier Arnaud, Xavier Bénony, Mercedes Blanco, Nelly Blaya, Jean-Louis Burc, Rita Castro Neves, Olivia-Maria Da Silva, Patrizia Di Fiore, Sabine Delcour, Sandrine Expilly, Arno Fabre, Erick Flogny, Sylvie Fontayne, Gwenola Furic, Andrej Glusgold, Philippe herbert, Patricia Kühn, Anne Montaut, Francesco Morandin, Yolanda Pelaez, Claire Philippin, Dominique Piccinato, Gilles Raynaldy, Vincent Rosenblatt, Arnaud Stinès, Rafaël Trapet, Ian Wiblin.

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Piloni est du 12 mars au 24 mai 2019 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

Le DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation de ces œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition, à partir du 12/03/2019, pour procéder à cette installation.

3. Outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Piloni, 1 échelle 3 pans, kit lumières Piloni, 1 échafaudage à base roulant.

Ces équipements seront entreposés dans le lieu de l'exposition le 12/03/2019 et repris le 24/05/2019.

4. Entretien

Le DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

À NIORT

Le 15/03/2019

LE DIFFUSEUR :
Patrick DELAT

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort

 **VILLA PÉROCHON**
CENTRE D'ART CONTEMPORAIN
PHOTOGRAPHIQUE NIORT
Ass. pour l'instant
siret : 44029256300010
accueil@cacp-villaperochon.com

Jérôme BALOGNE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-151

Exposition au Pilori - Artiste Frédéric LEUTELIER alias ZANZIM

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

La Ville de Niort a sollicité l'Artiste ZANZIM pour réaliser une exposition intitulée « Les Grands Enfants ». Il s'engage à réaliser une présentation publique de ses œuvres du 12 juin au 31 août 2019.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Frédéric LEUTELIER alias ZANZIM
Adresse : 9 rue du 8 mai 1945 – 35 190 TINTENIAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 528 € net et de mandater les dépenses de la façon suivante :

- 1 250 € à l'Artiste à la signature des présentes,
- 1 250 € à l'Artiste à la fin de l'exposition,
- 28 € à l'URSSAF au titre du 1,1% diffuseur.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat, annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition,
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1),
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Nom de l' Artiste : **Frédéric LEUTELIER**
Pseudonyme : **ZANZIM**
Adresse : 9 rue du 8 mai 1945 – 35190 TINTENIAC
Téléphone :
Courrier : zanzimbd@gmail.com
N° de SIRET : 423 089 283 00034
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Piloni et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES, rassemblées sous le titre *Les Grands Enfants* du 12 juin au 31 août 2019.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par L'ARTISTE, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE les deux salles situées en rez-de-chaussée du Piloni, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une œuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une œuvre qui serait créée au Pilori pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition, pendant les horaires d'ouverture au public, du 26 au 29 juin 2019.

1.8 Pour le public, l'exposition sera ouverte de la façon suivante :

- du mercredi 12 juin au samedi 06 juillet 2019 : du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

- du mardi 9 juillet au samedi 31 août 2019 : les mardis et samedis de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.9 L'ORGANISATEUR prend directement en charge l'hébergement (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidence d'artiste sur Niort de la façon suivante :

- 10 nuitées incluant le montage et le démontage de l'exposition. *Les dates des nuitées seront à définir ultérieurement entre L'ORGANISATEUR et L'ARTISTE.*

2. Promotion et présentation publique

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, L'ARTISTE s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 15 avril 2019, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 5 juillet 2019 à 18h30. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le lieu de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, L'ARTISTE s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de L'ARTISTE.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du lundi 3 juin 2019, jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par L'ARTISTE le vendredi 6 septembre 2019. L'ORGANISATEUR s'engage envers L'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de L'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à L'ARTISTE.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : L'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où L'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. Le DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque L'ARTISTE et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 28/03/2019

L'ARTISTE :
Frédéric LEUTELIER
Alias ZANZIM

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

FL

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Nom de l'Artiste : Frédéric LEUTELIER

Pseudonyme : ZANZIM

Adresse : 9 rue du 8 mai 1945 – 35190 TINTENIAC

Téléphone :

Courrier : zanzimbd@gmail.com

N° de SIRET : 423 089 283 00034

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : Ville de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de L'ARTISTE sur ses ŒUVRES objet des présentes.
En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses documents de communication les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2017-2018 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par l'ARTISTE dans l'espace d'exposition le Pilori, pour la durée de l'exposition, soit du 12 juin au 31 août 2019.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- annonce dans le magazine municipal
- diffusion sur les réseaux sociaux
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997
- affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2018/2019. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit à l'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la somme globale et forfaitaire de 2 500 € net (deux mille cinq-cents euros net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

3.2 Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, sur présentation de factures accompagnées de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

L'ARTISTE certifie être titulaire du formulaire S2062 de l'AGESSA.

La somme totale due à l'ARTISTE par l'ORGANISATEUR sera réglée selon l'échéancier suivant :

- 50 %, soit 1 250 € net, à la signature des présentes ;
- 50 %, soit 1 250 € net, à la fin de l'exposition, à partir du 31 août 2019.

3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 28 €.

Cette contribution vient en sus des 2 500 € versés à l'artiste.

À NIORT

Le 28/03/2019

4. Signatures

L'ARTISTE :

Frédéric LEUTELIER

Alias ZANZIM

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe délégué

Christelle CHASSAGNE

FL

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Nom de l'Artiste : **Frédéric LEUTELIER**

Pseudonyme : **ZANZIM**

Adresse : 9 rue du 8 mai 1945 – 35190 TINTENIAC

Téléphone :

Courrier : zanzimbd@gmail.com

N° de SIRET : 423 089 283 00034

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

La description et la valeur d'assurance des ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité ainsi que l'assurance des ŒUVRES par L'ORGANISATEUR feront l'objet d'un avenant à ce contrat au plus tard le 7 juin 2019.

2. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE s'engage à procéder à l'installation de ses œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE le lieu d'exposition, à partir du 03/06/2019, pour procéder à cette installation. L'ARTISTE restituera le lieu d'exposition au plus tard le 06/09/2019 après le démontage de son exposition.

3. Outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, 1 visseuse-dévisseuse et boîte à outils du service culture, kit accroche Piloni, 1 échelle 3 pans, kit lumières Piloni, 1 échafaudage à base roulant.

Ces équipements seront entreposés dans le lieu de l'exposition le 03/06/2019 et repris le 06/09/2019.

4. Entretien

L'ARTISTE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Conditions d'utilisation des salles en lieu de création

L'ARTISTE peut utiliser les salles d'exposition de ses ŒUVRES pour créer durant la période d'exposition, soit du 12 juin au 31 août 2019, pendant les heures d'ouverture au public. En dehors des heures d'ouverture au public, les salles d'exposition peuvent être utilisées sous réserve d'un accord expresse de L'ORGANISATEUR. Dans le cadre d'un travail de création réalisé pendant les heures d'ouverture au public, L'ARTISTE s'engage à respecter les règles de sécurité liées à la visite.

6. Signatures

À NIORT

Le 28/03/2019

L'ARTISTE :

Frédéric LEUTELIER

Alias ZANZIM

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort



FL

Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHAGNAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-156

Festivités de Noël 2019 - Achat de sapins de 8m et 13m pour la décoration du centre-ville

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité décorer le centre-ville avec des sapins. A cette fin l'entreprise ABIES DECOR a été désignée comme fournisseur.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise ABIES DECOR
Adresse : 5 allée des Richard - 89120 PRUNOY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 6 300 € HT soit 7 560 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du Marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



5, allée des Richards - 89120 PRUNOY

Tél: 03 73 27 00 53
Fax: 03 73 27 00 51
contact@abies-decor.fr
SIRET: 530 890 193 00010

RIB: 10807-00437-12221806230-59

Suivi par : Sandrine PEYRONNENC

Devis AD D2019047 du 04/04/2019

Code client : 18-2137

Coordonnées bancaires :

- RIB :
- IBAN :
- BIC :

MAIRIE DE NIORT

79000 NIORT

Sapins floqués 2019

Cdts règlement : 30 jours à date de facture par virement bancaire

Limite de validité : 31/05/19

Réf. article	Désignation	Qté	PU HT	%TVA	HT	TTC
03101030017	Sapin floqué blanc 8,00 m	1	1 900,00	20,00	1 900,00	2 280,00
03101030021	Sapin floqué blanc 13,00 m	1	3 400,00	20,00	3 400,00	4 080,00
10512	Livraison	1	1 000,00	20,00	1 000,00	1 200,00

Bon pour accord le _____

Nom, qualité et signature ou cachet du client

Total € HT	6 300,00
Total TVA	1 260,00
Total € TTC	7 560,00

Merci de votre confiance.

Pour le Maire de Niort

et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-49

**Parc Expo - Convention d'occupation de la halle des boulistes avec
l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'utilisation de la halle des boulistes au Parc des Expositions par l'association Entente Niortaise des Clubs de Pétanque ;

Considérant la disponibilité de cet équipement pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un convention d'occupation avec l'ENTENTE NIORTAISE DES CLUBS DE PETANQUE
Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

De percevoir les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 770,83 € HT soit 2 125,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ENTENTE NIORTAISE DES CLUBS DE PETANQUE

Objet : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la halle des boulistes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018, lui déléguant les pouvoirs définis par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désigné la Collectivité,

d'une part,

ET

L'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque (ENCP), représentée par M. Yannick PRUNIER, président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Vie Associative, 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT, ci-après désigné l'Usager

d'autre part,

Pour la mise à disposition d'un bâtiment au Parc des Expositions, avenue Pythagore, 79000 NIORT, désigné sous l'appellation : la halle des boulistes, d'une partie extérieure aménagée, terrain du parking n°2 pour la pratique bouliste.

M. le Président de l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque, s'engage à respecter les clauses de la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE PREMIER

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019. La halle des boulistes et le terrain du parking n°2 sont mis à disposition de l'Usager, la cuisine étant utilisée en tant que telle et comme lieu de stockage.

La Ville de Niort se réserve le droit de reprendre ces locaux pour ses propres besoins ou pour des raisons de sécurité. L'usager devra, dans ce cas, libérer les lieux à la date fixée par la Ville de Niort, selon les conditions énoncées à l'article 5 de la présente convention.

Pour cette mise à disposition, une redevance d'un montant forfaitaire annuel de 8 500 € TTC (7 083,33 € HT) sera facturée au terme de la période d'occupation, comprenant la location, l'électricité et l'eau nécessaire à l'exploitation du lieu. Cette facturation sera calculée au prorata temporis.

ARTICLE 2.- UTILISATION

L'espace bouliste ne sera utilisé que pour la pratique bouliste, tout autre usage étant formellement interdit (réunion, repas, etc...).

Le bâtiment est classé en type X (établissements sportifs couverts) durant la période d'utilisation par l'utilisateur. Il convient donc au locataire de se reporter à la réglementation sécurité incendie ERP (établissement recevant du public) régissant ce type de bâtiment. Un exemplaire de cette réglementation sera remis lors de la signature de la présente convention.

Les blocs de secours situés dans la cuisine doivent réglementairement être allumés et toutes les issues de secours déverrouillées en présence du public.

Seuls les adhérents de l'ENCP (individuels ou associations) auront accès à l'espace bouliste dans le cadre de cette convention.

L'association devra communiquer en début de saison le calendrier d'occupation (manifestations régulières ou ponctuelles) des installations tant intérieures qu'extérieures, par écrit, à Monsieur le Maire de Niort qui devra accuser réception.

Afin d'éviter toute difficulté dans les rapports entre l'Usager et la Collectivité les échanges pour toutes questions se rapportant à l'exécution de la présente convention devront se faire par écrit.

Toute demande de location par une entité non adhérente à l'ENCP devra faire l'objet d'une requête écrite auprès de Monsieur le Maire de Niort. Dans ce cas, l'utilisateur se verra déchargé de toute responsabilité pendant cette période de location.

En aucun cas, la Ville de Niort ne sera responsable du matériel laissé en place. La responsabilité incombe aux différents locataires.

ARTICLE 3.- MESURES D'HYGIENE

Des toilettes sont à disposition des utilisateurs près de la halle des boulistes. Il est demandé instamment aux utilisateurs de respecter et de faire respecter les mesures d'hygiène et de savoir-vivre. L'entretien des toilettes et du bâtiment sera à la charge de l'Usager.

L'organisation de jeu en extérieur (hors du terrain du parking n°2) est strictement interdite.

ARTICLE 4.- ENTRETIENS DES LOCAUX

L'utilisateur s'engage, par la présente convention, à apporter tous les soins pour la maintenance en parfait état des lieux et du matériel qui lui sont confiés.

ARTICLE 5.- CONSTAT DE L'ETAT DES LIEUX

Les locaux seront remis à l'utilisateur en parfait état d'utilisation (sol, éclairage). L'utilisateur s'engage à restituer les locaux mis à sa disposition en l'état initial et en parfait état de propreté. Un constat de l'état des lieux sera effectué par un agent du Parc des Expositions avec l'utilisateur avant et après l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 6.- TRAVAUX

Tous travaux touchant à l'infrastructure du chapiteau sont formellement interdits.

Si, pour des besoins de fonctionnement, l'utilisateur souhaite apporter des aménagements aux installations mises à sa disposition par la présente convention, celle-ci devra expressément obtenir l'accord préalable de la Ville de Niort qui en fixera les modalités. Faute de respecter cette procédure, l'utilisateur devra se soumettre à l'injonction de la Ville de Niort de remettre, à ses frais, les lieux en état.

ARTICLE 7.- ASSURANCE

L'Usager contractera une assurance nécessaire pour garantir :

- le risque locatif conformément à la réglementation en vigueur
- les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (responsabilité civile), au titre de ses activités, incendie, dégâts des eaux, etc...

L'Usager remettra en même temps que la présente convention signée, un exemplaire de son attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant être causés par des tiers tant aux biens qu'aux personnes.

Si le contrat d'assurance prévoit une franchise, l'usager prendra à sa charge le coût de celle-ci. En aucun cas, la Ville de Niort ne pourra être pénalisée financièrement par une telle clause.

ARTICLE 8.- OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES

Les clés nécessaires à l'ouverture des portes sont à retirer au service du Parc des Expositions. Elles seront remises à l'Usager, qui en assure l'entière responsabilité.

L'accès au hall devra se faire exclusivement par la porte E. Un plan de situation sera annexé à la présente convention.

Toute autre forme d'accès par une autre porte que celle initialement prévue devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de la Collectivité.

Les bâtiments et la porte E seront obligatoirement ouverts et fermés par l'Usager ou son représentant : en aucun cas par le service du Parc des Expositions.

Les bâtiments seront ouverts et fermés aux heures indiqués dans le calendrier (article 2).

L'ouverture et la fermeture des portes en dehors de ces horaires devra être motivée et nécessitera un accord préalable de la Collectivité.

Le stationnement devra obligatoirement se faire dans les espaces aménagés à cet effet en respectant le règlement intérieur.

Le stationnement sur les aires de parking se fait aux risques et périls des propriétaires des véhicules sans qu'à aucun moment la responsabilité de la Ville de Niort ne puisse être mise en cause.

ARTICLE 9.- SOUS-LOCATION

La sous-location ou mise à disposition gratuite de tout ou partie des locaux précisés dans la présente convention est strictement interdite.

ARTICLE 10.- EQUIPEMENT COMPLEMENTAIRE

La mise à disposition du personnel municipal pour les manutentions, transport, montage et démontage, sera facturée selon les dispositions prévues par la délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 11.- ACTION COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Toutes actions commerciales ou publicitaires, tant sur le domaine public que sur le domaine privé communal, à l'intérieur ou aux abords du Parc des Expositions, en relation avec la manifestation pour laquelle des locaux sont mis à disposition par la présente convention, devront obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville de Niort sur proposition écrite de l'usager.

ARTICLE 12.- REGLES D'UTILISATION

L'utilisateur doit sous sa responsabilité mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire respecter la législation sur l'interdiction de fumer et vapoter dans les établissements recevant du public.

Tout manquement aux clauses définies par la présente convention, aura pour effet immédiat l'annulation de la mise à disposition de la halle des boulistes sans préavis et sans que l'ENCP puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

Fait en double exemplaire et de bonne foi, le vingt-huit janvier deux mille dix neuf

Pour l'Entente Niortaise des Clubs de Pétanque,

"Lu et approuvé"
Le Président,

Yannick PRUNIER



Pour le Maire de Niort
l'Adjoint délégué,



Alain BAUDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-167

**Acquisition de profilés aluminium et ses embases -
Marché avec SODEM SYSTEM**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la vétusté de certains profilés ainsi que leurs embases pour le montage des cloisons ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des profilés aluminium ainsi que leurs embases pour l'installation des différents salons au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SODEM SYSTEM

Adresse : 7 route de Berchères sur Vesgres – 28 260 LE MESNIL SIMON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 572,35 € HT soit 18 686,82 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS DE 185 353

Madame,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-joint notre proposition commerciale :

Tout devis égal ou supérieur à 3000 €uros devra faire l'objet d'un envoi d'acompte par chèque de 50% de la commande T.T.C (avant expédition). Merci.

REFERENCE PROJET : RENOUVELLEMENT DE STOCK

Fourniture de profilés aluminium pour installation générale suivant détail ci-dessous.

Finition Aluminium satiné.

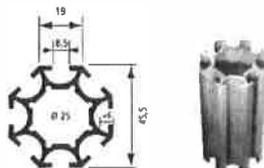
L'ensemble livré en kit, prêt à monter.

Non compris : rack de stockage.

MONTANTS

3 416,40 € HT

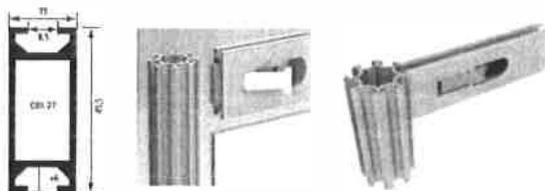
- 130 longueurs de 2400 mm de profilés octogonaux 8 départs - Réf **PX8019**.
- Coupes.



TRAVERSES

9 076,95 € HT

- 300 longueurs de 954 mm de profilés traverses de 19 x 45,5 mm - Réf **TR1945**.
- 75 longueurs de 2 954 mm de profilés traverses de 19 x 45,5 mm - Réf **TR1945**.
- 750 Pincés Réf **FLX (montage sans outil)** montées sur les traverses.
- Coupes, profilés percés à chaque extrémité, montage des pincés.



REPLISSAGE

2 529 € HT

- 100 formats de panneaux polypropylène épaisseur 8 mm de 966 x 2270 mm
- 1 face grise + 1 face blanche

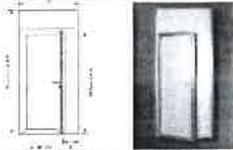
TRANSPORT POUR L'ENSEMBLE

RAMENE A 550 € HT

Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Net à payer
15 572,35 € HT	20%	3 114,47 €	18 686,82 € TTC

LES INDISPENSABLES DE L'INSTALLATION GENERALE :

DESIGNATION	IMAGE
Rails spots LEDS à positionner sur une traverse.	
Support panneau Réf AP70, fixation en rainure de la traverse.	
Embases (rondes, carrées, rectangulaires, ovales..)	
Les supports enseignes Réf SUPPO	
Manchons de raccordement pour poteaux	
Cadre tissu simple face avec pattes d'accroche à positionner sur la traverse haute de la cloison. Vjsuel tissu tendu stretch interchangeable	
<u>Enseigne tissu à élinguer</u> Rectangulaire 4 faces 2000 x 3000 mm - Ht 1000 mm Ronde Diamètre 3000 mm- Ht 1000 mm	
<u>Enseigne à fixer en rainure d'une traverse</u> Dimensions : 1000 x 800 mm ou Dimensions : 2000 x 800 mm	
Comptoirs pliants Réf MOSCA Remplissage panneau mélaminé Hêtre, blanc ou tissu tendu. Dimensions : 1020 x 520 – Ht 1100 mm	

<p>Blocs portes complets</p>	
<p>Containers pour blocs portes, poteaux, traverses, panneaux.</p>	
<p>Le plancher technique</p>	

Conditions de paiement : HABITUELLES

Délai de production : 10 jours max. à réception de commande

Validité de l'offre : 1 mois

Toute modification de devis doit faire l'objet d'un ajustement des chiffrages et délais initiaux. L'acceptation de ce devis implique l'adhésion sans réserve à nos conditions générales de vente. Le texte intégral est disponible sur : <http://www.sodemsystem.com/conditions-generales-de-location-vente/>

Valérie ROUSSEAU
06 80 98 64 91
vrousseau@sodemsystem.com



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-122

**Prestation de service dans le cadre du partenariat avec
l'association Niort Handball Souchéen**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le partenariat existant entre la Ville de Niort et le Niort Handball Souchéen ;

Considérant le match de handball Niort HBS / Auray le 30 mars 2019 ;

Considérant qu'afin de faire découvrir le handball et de permettre au plus grand nombre de Niortais d'y assister, il est proposé l'achat de places et de prestations annexes (affiches, panneaux, flyers, buffet de fin de match) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis N° 2018/2019 .002

04/03/2019

À Monsieur Jérôme BALOGE maire de Niort

Association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
ASSOCIATION LOI 1901
Hôtel municipal de la Vie Associative
12 Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

SIREN 45114936300017 - APE 9312Z

Ville de Niort
1 place Martin Bastard CS 58755
79027 Niort Cedex
SIREN 21790191700013

Réf. Commande Match de handball Niort HBS / Auray du 30/03/2019 à 21 heures

Désignation	Qté	Prix	Montant TTC
Match de handball Niort HBS / Auray du 30/03/2019 salle omnisports	300	4,00 €	1 200,00 €
Mise à disposition de 300 places	1	500,00 €	500,00 €
Frais de communication (affiches, panneaux, flyers)	1	300,00 €	300,00 €
Buffet à la fin du match			



Maire de Niort
et par délégation
La Municipalité Générale Adjoint

Sophie MOUNIC

IBAN :

SOUS-TOTAL 2 000,00 €

En qualité d'association d'intérêt général,
montant exonéré de TVA.

TOTAL HT 2 000,00 €

TVA 0% 0,00 €

TOTAL TTC 2 000,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-137

**Achat d'abonnements pour assister aux matches de Football -
marché avec la SASP CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite acheter 4 abonnements en tribune présidentielle, 5 abonnements en tribune honneur Bodard, 4 abonnements en tribune honneur Carlsberg et 50 abonnements en tribune pesage F pour l'ensemble des matches joués par les Chamois Niortais au Stade René Gaillard durant la saison 2018/2019 afin de promouvoir le football auprès des Niortais, en distribuant les places à différentes associations caritatives, clubs sportifs et centres sociaux culturels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec S.A.S.P CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB
Adresse : 66 rue Henri Sellier – BP 5 – 79001 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 29 222,75 € HT soit 30 830,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



S.A.S.P. CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB

VILLE DE NIORT
Service des sports
Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Devis N°	0219003
Date	19/02/2019
Code client	CNIORTVI

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	€
Saison 2018/2019				
Fourniture abonnements dans différentes tribunes détail :				
- Tribune Présidentielle :	4,00	3 200,473	12 801,89	
- Tribune Honneur Bodard :	5,00	1 366,446	6 832,23	
- Tribune Honneur CARLSBERG :	4,00	854,502	3 418,01	
- Tribune Pesage F :	50,00	123,412	6 170,62	

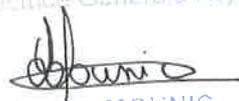
Base HT	Taux	Montant TVA	Net à payer
29 222,75	5,50%	1 607,25	30 830,00 EUR

Règlement par virement

En votre aimable règlement

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe




Sophie MOUNIC

KARIM FRADIN
Président du Directoire

DOMINIQUE MÉRIEAU
Président du Conseil
de Surveillance

Création du club
1925

Accession Division 1
1987

Champion de France
National 2006

Coupe de France
1/4 de finaliste 1991

Coupe de la Ligue
1/4 de finaliste 1996
1/2 finaliste 2001

Challenge F.F.F.
Meilleur Club de Jeunes 2011

Coupe Gambardella
1/2 finaliste 2007

Championnat National U19
1/2 finaliste 2016

66, rue Henri Sellier
BP 5 - 79001 Niort cedex

Tél. 05 49 79 40 20 / Fax : 05 49 79 57 69

CHAMOISNIORTAIS.FR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2019-135

**Contrat d'accord-cadre - Fournitures et matériels de chauffage -
Marché subséquent n°1 à bons de commande**

Le Maire de la Ville de Niort,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures et matériels de chauffage avec les entreprises Distribution Sanitaire Chauffage (DSC CEDEO) et PARTEDIS Chauffage Sanitaire pour une durée de 4 ans à compter du 18 février 2019 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC CEDEO) pour une durée d'un an
Adresse : 21-23 rue des Ardennes – 75 019 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 060,96 € TTC, le montant maximum étant de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC, et de mandater les dépenses

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT N°1
A BONS DE COMMANDE**

**A L'ACCORD-CADRE
FOURNITURES ET MATERIELS DE CHAUFFAGE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1er mars 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subéquent à un accord-cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Patrice AOUIZERATE

agissant en qualité de : Responsable National Marchés Publics

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : Société Distribution Sanitaire Chauffage (Sigle DSC)

siège social : 21 rue des Ardennes 75019 Paris

n° identification (SIRET) : 572 141 885 021 80

n° inscription au registre du commerce : 2000B 00052

Code APE : 4673 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent n°1 à bons de commande

A L'ACCORD-CADRE

FOURNITURES ET MATERIELS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le devis quantitatif estimatif ; ce document ayant pas valeur contractuelle pour la désignation, le prix unitaire et le taux de remise catalogue fabricant
- Les pièces de l'accord-cadre (CCAP, CCTP)

ARTICLE 4 – MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 60 000 € HT pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 5- DUREE DU MARCHE

La durée du marché subséquent est fixée à un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
Société DSC Ouvert pour : fournitures de matériels de chauffage
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

57214188502180

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

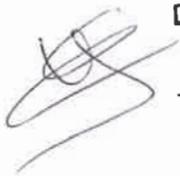
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Paris , le 11/03/2019

Le titulaire

(cachet, signature)



DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
 21-23, rue des Ardennes
 75019 PARIS
 Tél. : 01 53 38 04 62 - Fax : 01 70 37 03 36
 SAS au capital de 17 556 800 € - VERNEUIL EN HALATTE (60)
 572 141 885 RCS COMPIEGNE

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2019-129

Séjours pour les centres de loisirs - Été 2019 - Maison Pèleboise

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation de séjours pour les centres de loisirs au cours de l'été 2019 du 23 au 26 juillet et du 30 juillet au 2 août ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA MAISON PELEBOISE
Adresse : Mairie de la Couarde – 79 800 LA COUARDE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2464,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET LA MAISON PELEBOISE**

Objet : Convention réglant l'organisation d'un séjour pour les centres de loisirs – Eté 2019

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et la Maison Peleboise – Mairie de la Couarde – 79800 la Couarde

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation des séjours demandés par la Ville de Niort à la Maison Peleboise, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Date, lieu, hébergement, activité

Les séjours se dérouleront sur les périodes du 23 au 26 juillet 2019 et du 30 juillet au 2 août 2019 pour un groupe de 24 enfants et 4 animateurs au gîte de la maison Peleboise à la Couarde.
L'hébergement se fera en dur et en gestion libre.

ARTICLE 3 – Obligations générales des deux parties

Le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalités de règlement

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évaluée à **2 464.00 € TTC**.
Le montant de la facture tiendra compte du nombre effectif de personnes.

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

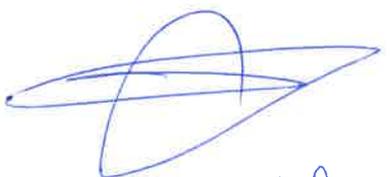
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 13/03/19
Pour la Maison Peleboise


PROTEAUX Nathalie

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2019-154

Cession de valeurs mobilières de placement

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article 529 du code civil ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 10, dans les termes ci-après :

« De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville dispose de valeurs mobilières de placement en gestion auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Il s'agit de 28 actions Zambia Cons. Copper Cat. B et de 37 de E COLFAX Etats-Unis. La valorisation des plus ou moins-values latentes de toutes ces actions s'élève à 954,88 € au cours des 25 et 26 mars 2019. N'ayant aucun intérêt à conserver ces titres, la collectivité va procéder à leur cession ;

DECIDE

Art. 1 -

De procéder à la cession de l'ensemble des titres d'actions décrites ci-dessous :

Libellé de la valeur	Nombre d'actions	Evaluation des titres (+/- values latentes)	Date de l'évaluation
Zambia Cons. Copper Cat. B	28	38,64 €	26/03/2019
E COLFAX Etats-Unis	37	916,24 €	25/03/2019

Art. 2 -

D'engager la procédure de passage d'ordre auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques en vue de cette cession.

La valorisation des plus ou moins-values latentes de ces actions est estimée à 954,88 € au 26 mars 2019. Les actions seront vendues selon le cours du marché boursier.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la passation d'ordre jointes en annexe.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-127

**Formation du personnel - Convention passée avec REFLEX
FORMATION - Participation d'un agent à la formation
"Tournage et montage vidéo"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a besoin d'une formation sur l'utilisation de son appareil photo réflex dans le cadre de sa mission afin de réaliser des vidéos ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec REFLEX FORMATION
Adresse : 03 rue de l'Hôtel de Ville – 79000 NIORT.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 800 € HT soit 960 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) Le Prestataire de Formation REFLEX 3 Rue THIERS 79000 NIORT
- 2) N° de déclaration d'activité 54 79 00903 79
- 3) Raison sociale et adresse de l'Employeur MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
BP 516 79022 NIORT Cedex

est conclue la convention suivante, en application de la partie 6 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1, D 6411-1, D 6422-1, D 6422-10. de ce code.

ARTICLE 1 :

Le prestataire de formation organise l'action de formation suivante :

- 1) Intitulé du stage : **FILMER AVEC SON REFLEX**
- 2) Objectif : Connaître les bases de la vidéo, les spécificités des Reflex pour la vidéo
Maîtriser la prise de vues vidéo avec un Reflex numérique
- 3) Programme et méthodes : cf programme détaillé en annexe
- 4) Type d'action de formation (au sens des articles L 6313-1 à L 6313-11 du code du travail)
Formation Professionnelle Continue
« Acquisition de Bases Théoriques et Pratiques de l'Imagerie Numérique »
- 5) Dates : 16 & 17 MAI 2019
- 6) Durée : 16 Heures
- 7) Lieu : 23 rue BASSE 79000 NIORT

ARTICLE 2 :

L'organisme de formation y accueillera les personnes suivantes :

ARTICLE 3

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais de formation s'élevant à **800 Euros HT (tva 20%)** soit **960 Euros TTC**
Le règlement étant effectué à l'issue des 2 jours de formation.

ARTICLE 4 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

Fait en deux exemplaires, à NIORT Le 26 Février 2019

L'employeur

(nom et qualité du signataire)

signature et cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

le prestataire de formation

(nom et qualité du signataire)

signature et cachet

Studio REFLEX
Henri MASSÉAUX
3 Rue Thiers - 79000 NIORT
Tél. 05 49 24 10 34
RCS NIORT 343 486 890 - APE 7420Z


**VIDÉO
FILMER AVEC SON REFLEX**
Module 1
OBJECTIFS

Connaître les bases de la vidéo, les spécificités des Reflex pour la vidéo
Maîtriser la prise de vues vidéo avec un Reflex numérique

PUBLIC

Tout Professionnel de la photographie et de la Chaîne Graphique

PRÉ-REQUIS

Maîtriser les fonctionnalités d'un Reflex

EFFECTIF

De 5 à 9 maximum

1^{ER} JOUR

- Les spécificités de la prise de vues vidéo
- Découverte des modes vidéo des Reflex
- Options techniques
- Méthodes et techniques de prise de son

EN PRATIQUE

- Exercices de prise de vues avec les boîtiers
 - Reproductions d'images
 - Effets de profondeur de champ
 - Tourné/monté
- Visionnage des exercices et discussion

2^{ÈME} JOUR

- Prises de vues particulières et les outils pour les produire :
 - Mouvements
 - Macrophotographie
 - Téléobjectifs
- Penser les raccords
- Penser les plans de coupe
- Envisager le tournage dans sa globalité

EN PRATIQUE

- Écriture d'un sujet et tournage
- Exercice de mise en scène
- Visionnage des exercices

Chaque participant est invité à apporter son Boîtier Numérique et sa gamme d'objectifs, le déclencheur infrarouge ainsi que le mode d'emploi de l'APN.



Évaluation du stage par questionnaire individuel

durée 16 Heures
du 16 au 17 Mai 2019
Coût HT du Stage 800 Euros

Filmer avec son Reflex - Effectif de 5 à 9 maximum
Le stage se déroulera au Studio Reflex - 23 rue Basse 79000 NIORT



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-139

**Formation du personnel - Convention passée avec REFLEX
FORMATION - Participation d'un agent à la formation
"Tournage et montage vidéo"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a besoin d'une formation sur l'utilisation de son appareil photo réflex dans le cadre de sa mission afin de réaliser des vidéos ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec REFLEX FORMATION
Adresse : 03 rue de l'Hôtel de Ville – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 800,00 € HT soit 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) Le Prestataire de Formation REFLEX 3 Rue THIERS 79000 NIORT
- 2) N° de déclaration d'activité 54 79 00903 79
- 3) Raison sociale et adresse de l'Employeur MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
BP 516 79022 NIORT Cedex

est conclue la convention suivante, en application de la partie 6 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1, D 6411-1, D 6422-1, D 6422-10. de ce code.

ARTICLE 1 :

Le prestataire de formation organise l'action de formation suivante :

- 1) Intitulé du stage : **TOURNAGE & MONTAGE VIDEO**
- 2) Objectif : Perfectionner la prise de vue avec son REFLEX, s'initier à la post-production, comprendre l'ensemble du processus de production vidéo
- 3) Programme et méthodes : cf programme détaillé en annexe
- 4) Type d'action de formation (au sens des articles L 6313-1 à L 6313-11 du code du travail)
Formation Professionnelle Continue
« Acquisition de Bases Théoriques et Pratiques de l'Imagerie Numérique »
- 5) Dates : **3 & 4 JUIN 2019**
- 6) Durée : **16 Heures**
- 7) Lieu : **23 rue BASSE 79000 NIORT**

ARTICLE 2 :

L'organisme de formation y accueillera les personnes suivantes :

ARTICLE 3

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais de formation s'élevant à **800 Euros HT (tva 20%) soit 960 Euros TTC**
Le règlement étant effectué à l'issue des 2 jours de formation.

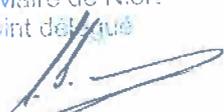
ARTICLE 4 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

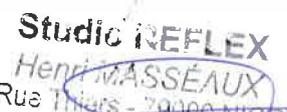
Fait en deux exemplaires, à NIORT Le 26 Février 2019

L'employeur
(nom et qualité du signataire)
signature et cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

le prestataire de formation
(nom et qualité du signataire)
signature et cachet


Studio REFLEX
Henri MASSEAU
3 Rue Thiers - 79000 NIORT
Tél. 05 49 24 10 34
RCS NIORT 343 490 890 - APE 7420 Z

**VIDÉO
FILMER AVEC SON REFLEX***Module 1***OBJECTIFS**

Connaître les bases de la vidéo, les spécificités des Reflex pour la vidéo
Maîtriser la prise de vues vidéo avec un Reflex numérique

PUBLIC

Tout Professionnel de la photographie et de la Chaîne Graphique

PRÉ-REQUIS

Maîtriser les fonctionnalités d'un Reflex

EFFECTIF

De 5 à 9 maximum

1^{ER} JOUR

- Les spécificités de la prise de vues vidéo
- Découverte des modes vidéo des Reflex
- Options techniques
- Méthodes et techniques de prise de son

EN PRATIQUE

- Exercices de prise de vues avec les boîtiers
 - Reproductions d'images
 - Effets de profondeur de champ
 - Tourné/monté
- Visionnage des exercices et discussion

2^{ÈME} JOUR

- Prises de vues particulières et les outils pour les produire :
 - Mouvements
 - Macrophotographie
 - Téléobjectifs
- Penser les raccords
- Penser les plans de coupe
- Envisager le tournage dans sa globalité

EN PRATIQUE

- Écriture d'un sujet et tournage
- Exercice de mise en scène
- Visionnage des exercices

Chaque participant est invité à apporter son Boîtier Numérique et sa gamme d'objectifs, le déclencheur infrarouge ainsi que le mode d'emploi de l'APN.



Évaluation du stage par questionnaire individuel

Filmer avec son Reflex - Effectif de 5 à 9 maximum
Le stage se déroulera au Studio Reflex - 23 rue Basse 79000-NIORT

Déclaration d'activité n°54 79 00903 79

OBJECTIFS

Perfectionner la prise de vue avec son Reflex, s'initier à la post-production vidéo
Comprendre l'ensemble du processus de production vidéo

PUBLIC

Tout Professionnel de la photographie et de la Chaîne Graphique

PRÉ-REQUIS

Avoir suivi le module 1 « Filmer avec son Reflex » ou maîtriser les fonctionnalités d'un Reflex et avoir de bonnes connaissances des logiciels graphiques et en vidéo

EFFECTIF

De 5 à 9 maximum

1^{ER} JOUR

- Initiation à la chaîne de production audiovisuelle
- L'écriture d'un film, règles et particularités
- Initiation à la chaîne de post-production
 - Gestion des rushes
 - Montage
 - Étalonnage
 - Mixage
- Premiers styles de montage
- Types d'écritures filmiques

EN PRATIQUE

- Écriture d'un sujet et réalisation
- Ingest des rushes et classements

2^{ÈME} JOUR

- Initiation au logiciel Premiere Pro
- Les bases d'un montage vidéo
- Formats et codec video, leurs utilisations

EN PRATIQUE

- Réalisation d'un petit sujet type reportage
- Montage d'un petit reportage
- Montage du son
- Export du film

Chaque participant est invité à apporter son Boîtier Numérique et sa gamme d'objectifs, le déclencheur infrarouge ainsi que le mode d'emploi de l'APN.



Évaluation du stage par questionnaire individuel

Tournage & Montage Vidéo - Effectif de 5 à 9 maximum
Le stage se déroulera au Studio Reflex - 23 rue Basse 79000 NIORT



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-143

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation de 3 agents au passage de permis C**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des agents de bénéficier du permis C dans l'exercice quotidien de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ECF

Adresse : Agence de Niort – Route de la Mothe – RN11 – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 305 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ECF COA
Agence de NIORT
Route de la Mothe - RN11
79260 LA CRECHE
Tél. : 05 49 08 80 01

DEVIS



Devis n° : 01591901029

MAIRIE DE NIORT
Service gestion des emplois -
DRH CS 58755
79000 NIORT

Page 1/1

Contact : Frédéric TROUCHE
Tél. : 05 49 08 80 01
Mobile : 06 14 41 30 87
E-mail : frederic.trouche@ecf-cerca.fr

Réalisé le : 17/01/2019
Date de validité : 17/04/2019

Description	Tarif	Qte	Remise	Montant
Réf Désignation				
T021_2 Permis C	1 879,00 €	3	23.63 %	4 305,00 €
indice 03				
Durée : 70 heures sur 2 semaines				
Lieu : ECF LA CRECHE				
Période : A définir dès réception de votre accord				
Apprenants : 3 apprenants (Noms à nous communiquer)				
Modalité : Garantie d'examens à hauteur de 3 présentations.				
Coût de la formation par personne: 1435 EUR net de taxes				

Montants

Total	5 637,00 €
Remise	-1 332,00 €
Montant	4 305,00 €

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

L'acceptation du présent contrat vaut accord des conditions générales de vente jointes en annexe.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 5479 003 5679 auprès du préfet de région Poitou-Charentes

Financement de la formation (*)

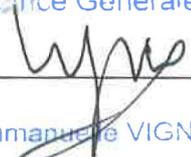
- Entreprise OUI NON
- OPCA (**) OUI NON
- Autres (**) OUI NON

(*) Rayer la mention inutile

(**) Si OUI, quel opca ou autre organisme (coordonnées) :

BON POUR ACCORD

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Emmanuelle VIGNAUX



Siège : ECF COA - RN11 - Route de La Mothe 79260 LA CRECHE - Tél. : 0549088000 - Fax: 0549088026

SA SCOP au capital de 20 800 € - SIRET 390 165 439 00022 - R.C.S. : 390165439 - Code TVA : FR 45 390 165 439 - Code NAF : 8553Z - N° déclar. existence : 5479 003 5679



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-158

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation de 6 agents au passage du permis BE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des agents de bénéficier du permis BE dans l'exercice quotidien de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ECF

Adresse : Agence de Niort – Route de la Mothe – RN11 – 79260 LA CRECHE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 330 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ECF COA
Agence de NIORT
Route de la Mothe - RN11
79260 LA CRECHE
Tél. : 05 49 08 80 01

DEVIS



Devis n° : 01591901028

MAIRIE DE NIORT
Service gestion des emplois - DRH
CS 58755
79000 NIORT

Page 1/2

Contact : Frédéric TROUCHE
Tél. : 05 49 08 80 01
Mobile : 06 14 41 30 87
E-mail : frederic.trouche@ecf-cerca.fr

Réalisé le : 17/01/2019
Date de validité : 17/04/2019

Description	Tarif	Qty	Remise	Montant
Réf Désignation				
T010_2 indice 06 Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG) hors redevance d'épreuve	256,00 €	4	37.50 %	640,00 €
Durée : 14 heures sur 2 jours				
Lieu : ECF LA CRECHE				
Période : A définir dès réception de votre accord				
Apprenants : 4 apprenants (Noms à nous communiquer)				
Modalité : Le passage de l'examen est soumis au paiement d'une redevance d'une valeur de 30EUR.				
Coût de la formation par personne: 160 EUR net de taxes				
Réf Désignation				
T061_2 indice 07 Permis BE	799,00 €	6	23.03 %	3 690,00 €
Durée : 21 heures sur 3 jours				
Lieu : ECF LA CRECHE				
Période : A définir dès réception de votre accord				
Apprenants : 6 apprenants (Noms à nous communiquer)				
Modalité : Garantie d'examens à hauteur d'1 présentation "Plateau" et 1 présentation "Circulation".				
Coût de la formation par personne: 615 EUR net de taxes				

Siège : ECF COA - RN11 - Route de La Mothe 79260 LA CRECHE - Tél. : 0549088000 - Fax: 0549088026

SA SCOP au capital de 20 800 € - SIRET : 390 165 439 00022 - R.C.S. : 390165439 - Code TVA : FR 45 390 165 439 - Code NAF : 8553Z - N° déclar. existence : 5479 003 5679



ECF COA
Agence de NIORT
Route de la Mothe - RN11
79260 LA CRECHE
Tél. : 05 49 08 80 01

DEVIS



Devis n° : 01591901028

MAIRIE DE NIORT
Service gestion des emplois -
DRH CS 58755
79000 NIORT

Page 2/2

Montants

	Total	5 818,00 €
	Remise	-1 488,00 €
	Montant	4 330,00 €
<i>Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)</i>		

Facturation en exonération du champ de la TVA (article 261-4-4 du CGI)

L'acceptation du présent contrat vaut accord des conditions générales de vente jointes en annexe.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 5479 003 5679 auprès du préfet de région Poitou-Charentes

Financement de la formation (*)

- Entreprise OUI NON
- OPCA (**) OUI NON
- Autres (**) OUI NON

(*) Rayer la mention inutile

(**) Si OUI, quel opca ou autre organisme (coordonnées) :

BON POUR ACCORD



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-162

**Formation du personnel - Convention passée avec ACEPP17 -
Participation d'un agent à la formation
"La pédagogie Montessori auprès des enfants de 0 à 3 ans"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans le cadre de ses missions quotidiennes d'auxiliaire de puériculture ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ACEPP17
Adresse : 02 rue Lattre de Tassigny – 17430 TONNAY-CHARENTE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 385 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

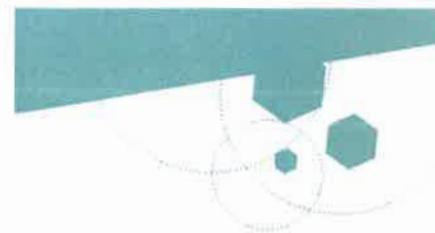
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de formation professionnelle continue

(Articles L.6353-2 et R.6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

D'une part : ACEPP 17 2 rue Lattre de Tassigny Rampe de Rochechouart 17430 Tonnay-Charente
Représenté par : Mesdames Mercier Florence et Toutblanc Elsa agissant en qualité de coprésidentes

Et d'autre part :

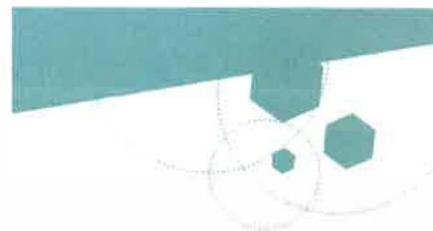
CCAS – Place Martin Bastard 79000 Niort

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L950-1 et suivant de ce livre.

Article 1er : Objet de la convention

L'organisme ACEPP 17 organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : La pédagogie Montessori et l'accueil de l'enfant de 0 à 3 ans
- Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- Objectifs :
 - Mettre en oeuvre la pédagogie Montessori auprès des enfants de 0 à 3 ans
 - Maîtriser la présentation et les objectifs du matériel, ses applications scientifiques et éducatives
 - Fournir des méthodes de mise en place de la pédagogie de façon adaptée dans les structures
 - Acquérir l'attitude de l'éducateur Montessori : la technique de présentation, la posture d'observation professionnelle
 - Maîtriser des outils d'accompagnement du jeune enfant dans le développement de ses capacités personnelles et sociales grâce à la pédagogie Montessori
- Programmes et méthodes :
- Dates : 6, 7 juin 2019
- Durée : 12 heure(s) soit 2 jour(s)
- Lieu de formation ACEPP17 : IME Croix rouge - 2 Rue de Lattre de Tassigny - Rampe de Rochechouart 17430 TONNAY CHARENTE (entrée livraison et services)
ou en entreprise si formation INTRA



ARTICLE 2 : Effectif formé

L'organisme ACEPP 17 formera la/les personne(s) suivante(s) :

-

ARTICLE 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera du coût suivant 385,00€TTC décomposés de la façon suivante comprenant le coût pédagogique et 8 euros le repas de la première journée par personne.

Type de frais	HT	TVA	TTC	Taux de TVA
Frais de formation	385,00 €	0,00 €	385,00 €	0 %

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à la réception de la facture. A régler par chèque bancaire établi à l'ordre de ACEPP17 ou mandat administratif.

ARTICLE 5 : Dédit ou abandon formation

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 ou abandon en cours de formation, l'organisme retiendra sur le cout total 50 % du prix de la formation conformément aux dispositions de l'article 920-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de commerce de Rochefort sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Tonnay-Charente le 04 avril 2019

Mme Mercier Florence & Mme Toutblanc Elsa
signature et cachet



ACEPP 17
Florence Mercier
Coopératrice de l'ACEPP 17

L'entreprise - Nom et qualité
du signataire, signature et cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-163

**Formation du personnel - Convention passée avec TPMA -
Participation d'un agent à la formation
"Libre exploration éducative"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent afin d'enrichir ses connaissances pour accompagner les équipes et faire évoluer les pratiques autour du jeu ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TPMA

Adresse : 40 avenue Saint-Jacques – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 250 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L.6353-1)

Entre les soussignés :

TPMA Formation, 40 avenue Saint-Jacques, 91600 Savigny-sur-Orge, enregistré sous le numéro de déclaration d'existence n°11-91-055-75-91 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et l'Emploi (DIRECCTE) et **Mairie de Niort - 1 Place Martin Bastard - CS 58755 79027 Niort cedex**, représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire de Niort et Président du CCAS, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du LIVRE III de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme TPMA Formation organisera l'action de formation suivante :

► Intitulé de l'action de formation :

LIBRE EXPLORATION ÉDUCATIVE – Les pourquoi(s) et les comment(s)

► Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) :

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

► Date : **le vendredi 7 juin 2019**

► Durée : **1 jour (7 heures)**

► Lieu : **ASIEM – 6 rue Albert de Lapparent – 75007 Paris**

Article 2 : Effectif formé

L'organisme TPMA Formation accueillera **M**

Article 3 : Dispositions financières

Le coût de la formation, objet des présentes, s'élève à **250.00 € net de taxe**.

Article 4 : Modalité de règlement

Le règlement s'effectue par virement à réception de la facture, établi à l'ordre de TPMA Formation.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation écrite reçue à TPMA Formation au plus tard 30 jours avant le début du séminaire, les sommes versées seront remboursées, déduction faite de 10 €, pour frais administratifs.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Évry sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaires,

À Savigny-sur-Orge, le 1er avril 2019

Pour la Mairie de Niort

M. Jérôme BALOGE, Maire

Et Président du CCAS

Pour TPMA Formation,

Philippe DUVAL, Directeur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint

Lucien-Jean LAHOUSSE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-164

**Formation du personnel - Convention passée avec TPMA -
Participation d'un agent à la formation
"Libre exploration éducative"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent afin d'enrichir ses connaissances pour accompagner les équipes et faire évoluer les pratiques autour du jeu ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TPMA

Adresse : 40 avenue Saint-Jacques – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 250 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L.6353-1)

Entre les soussignés :

TPMA Formation, 40 avenue Saint-Jacques, 91600 Savigny-sur-Orge, enregistré sous le numéro de déclaration d'existence n°11-91-055-75-91 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et l'Emploi (DIRECCTE) et **Mairie de Niort - 1 Place Martin Bastard - CS 58755 79027 Niort cedex**, représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire de Niort et Président du CCAS, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du LIVRE III de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme TPMA Formation organisera l'action de formation suivante :

► Intitulé de l'action de formation :

LIBRE EXPLORATION ÉDUCATIVE – Les pourquoi(s) et les comment(s)

► Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) :

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

► Date : **le vendredi 7 juin 2019**

► Durée : **1 jour (7 heures)**

► Lieu : **ASIEM – 6 rue Albert de Lapparent – 75007 Paris**

Article 2 : Effectif formé

L'organisme TPMA Formation accueillera **M**

Article 3 : Dispositions financières

Le coût de la formation, objet des présentes, s'élève à **250.00 € net de taxe**.

Article 4 : Modalité de règlement

Le règlement s'effectue par virement à réception de la facture, établi à l'ordre de TPMA Formation.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation écrite reçue à TPMA Formation au plus tard 30 jours avant le début du séminaire, les sommes versées seront remboursées, déduction faite de 10 €, pour frais administratifs.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Évry sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaires,

À Savigny-sur-Orge, le 1er avril 2019

Pour la Mairie de Niort

M. Jérôme BALOGE, Maire

Et Président du CCAS

Pour TPMA Formation,

Philippe DUVAL, Directeur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-165

**Formation du personnel - Convention passée avec l'APAVE -
Participation de 2 agents au recyclage SSIAP 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de recycler 2 agents au SSIAP 1 dans l'exercice de leurs fonctions et ce, avant le début des manifestations estivales ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'APAVE

Adresse : 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 580,00 € HT soit 696,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente .

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE N° 19257216 1

Entre les soussignés :

Apave Nord-Ouest SAS

340, Avenue de la Marne - CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
Organisme de formation n° 31 59 04930 59

et

COMMUNE DE NIORT

MAIRIE

**1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT**

représenté

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1er : Objet de la convention

Apave Nord-Ouest SAS organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : Agent SSIAP 1 - recyclage triennal.

- Programme et méthodes, objectifs

- Dates : du 11/06/2019 au 12/06/2019

- Durée : Voir fiche programme

- Lieu :

Nos locaux de Nantes

- Les actions envisagées entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 et suivants du Code du Travail
Il revient à l'entreprise signataire d'identifier la (ou les) catégorie(s) en cochant la (ou les) case(s) correspondante(s) :

- action d'adaptation et de développement des compétences des salariés
- action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances des travailleurs
- action de promotion professionnelle des travailleurs
- action de prévention pour des salariés
- action de conversion pour des salariés ou travailleurs non salariés
- action de qualification pour des travailleurs
- action de formation relative à la radioprotection des professionnels exposés

Article 2 : Effectif formé

Apave Nord-Ouest SAS accueillera les personnes suivantes

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE N° 19257216 1

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des frais de formation :

Montant H.T. :	580,00 €
T.V.A (au taux 20,00) :	116,00 €
Montant T.T.C. :	696,00 €

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture selon les modalités prévues.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 13 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, Apave Nord-Ouest SAS facture la somme correspondant aux frais engagés avec un minimum de 30 % du montant de la commande. Toute action engagée est due en totalité.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Lille sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à POITIERS, le 12/04/2019

Pour le client

Signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LANOUSSE

Pour Apave Nord-Ouest SAS

Mr Philippe MALLE

Directeur de la Formation



Un exemplaire signé du présent document est à retourner à :

Apave Nord-Ouest SAS

Niort Unité Formation

1 rue Pierre Simon de Laplace

CS 68845

79028 NIORT CEDEX

Tél : 0549771600 - Fax : 0549092354 - E-mail : aurelie.gautier@apave.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-168

**Recrutement - Prestation de conseil en recrutement d'un(e)
directeur(trice) des finances - Michael PAGE International**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-636 en date du 26 décembre 2018 relative au marché de Prestation de conseil passé avec la société Michael PAGE International pour le recrutement d'un(e) directeur/trice des finances ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 7 concernant les modalités de Règlement des Prestations de la lettre de commande signée avec Michael PAGE ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec la société MICHAEL PAGE International ;
Adresse : 03 rue Menou – 44 000 NANTES.

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 à la lettre de commande.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



LETTRE DE COMMANDE AVENANT N°1

OBJET : Consultation pour une prestation de conseil en recrutement d'un-e directeur/trice des finances de la Ville de Niort

Titulaire : la société **Michael Page International** dont le siège social est sis à **Neuilly-sur-Seine**, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **Nanterre**, sous le n° RCS : **338 338 700 – APE 7810Z**, représentée par **Frédéric BENAY**, agissant au nom et pour le compte de la société **Michael Page International**, en qualité de **Managing Director**, dûment habilité à signer le présent marché.

Vu le marché de conseil en recrutement d'un(e) directeur/trice des finances de la Ville de Niort, dûment signé par la Ville de Niort et la société Michael Page International le 29 octobre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 7 de la lettre de commande susvisée est modifié comme suit :

Article 7-1 : Le versement des acomptes.

En application de l'article 11.2 du CCAG FCS, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution pourront faire l'objet d'acomptes. L'acompte rémunère un service fait et devra faire l'objet d'un décompte.

Le versement des acomptes s'effectuera selon le devis fournis par le titulaire du marché, selon les étapes suivantes :

- 1/ Démarrage de la mission (analyse du poste, définition du profil, plan média adapté),
- 2/ Présentation de la sélection des candidatures,
- 3/ Solde de la mission au moment de l'acceptation par chaque candidat de l'offre d'engagement.

Le versement aura lieu à l'issue de chaque prestation détaillée dans le document portant décomposition du prix global et forfaitaire fourni par le titulaire.

Article 7-2 : le règlement des factures.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 fixent les modalités de dématérialisation progressive des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Cette obligation fixée à l'Ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- 1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- 4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

.../...



Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible sur Chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Pour les entreprises non concernées par cette obligation, les factures seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Article 2 :

Les autres articles du marché de conseil en recrutement susvisé demeurent inchangés.

Est accepté le présent avenant,

A Nantilly-sur-Seine

Le 05.04.19

A

Le

Le prestataire,

Le Maire,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-169

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ARACT
Nouvelle Aquitaine - Participation à la formation
"Qualité de vie au travail, une opportunité
pour manager autrement"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former un agent aux outils innovant de management de la qualité de travail ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'ARACT Nouvelle Aquitaine ;
Adresse : Pôle République 2 - 15 ter rue Victor-Grignard - 86000 POITIERS.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 960 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bulletin d'inscription et la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

La QVT, une opportunité pour manager autrement

Pourquoi et comment passer à l'action ?

Public concerné

Acteurs RH,
dirigeants, acteurs de
la prévention,
consultants



PRÉREQUIS

La volonté d'initier
une démarche QVT

Dates

16 & 17 mai 2019

Durée

2 jours
14 heures
Horaires 9h-17h

Lieu

Poitiers
Aract Nouvelle-Aquitaine,
ZI République 2
15 ter rue Victor-Grignard

Prix

960 euros
net de taxes



OBJECTIFS :

- Comprendre les enjeux de la QVT et ses prérequis
- Positionner et structurer une démarche QVT, un projet pas comme les autres
- S'approprier des outils et méthodes innovantes
- Savoir mettre en place durablement la QVT

PROGRAMME

> Partage d'un référentiel commun sur la QVT : évolutions, repères et enjeux

> Ils l'ont fait, à vous de jouer : préconisations et méthodes disponibles

> La QVT une innovation sociale qui fait évoluer les organisations

> Manager la QVT : mise en débat du travail, reconnaissance, autonomie, animation..

> Évaluer la QVT, pourquoi et comment ? : méthodes d'analyse existantes et nouveaux outils

Formation qui permet de mettre en œuvre la démarche de QVT et d'en faire un levier de performance durable de l'entreprise.

C'est la formation socle du parcours pédagogique sur la QVT.

Pédagogie

- Cas pédagogique issus de cas réels d'entreprises
- Outils d'analyse développés et expérimentés au sein du réseau Anact-Aract
- Exercice de synthèse à partir des contextes des participants



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-170

**Formation du personnel - Convention passée avec l'université de
Poitiers - Avenant n°1 - Accompagnement d'un agent à un Master 2
Management des risques et des systèmes d'information**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-538 en date du 30 octobre 2017 relative à la passation d'une convention avec l'Université de Poitiers pour l'accompagnement d'un agent à un Master 2 Management des risques et des systèmes d'information ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'accompagnement de cet agent pour une durée de 3 mois afin de lui permettre de présenter son examen final ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 à la convention avec l'UNIVERSITE DE POITIERS ;
Adresse : 02 rue Pierre Brousse – Bât B25 – TSA 91110 – 86 073 POITIERS Cedex 9.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention initiale évalué à 1 600 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 à la convention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



N° déclaration d'existence : 54 86 P 000 386
N°siret : 198 608 564 00375

AVENANT à la CONVENTION
EN VUE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Entre les soussignés :

1. L'employeur, **MAIRIE de Niort**
Direction des Ressources Humaines
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX,

ci-dessous désigné **l'employeur,**

2. **M** , candidat(e) à la VAE, ci-dessous désigné
le bénéficiaire,

3. L'Université de Poitiers, représentée par son Président Monsieur Yves JEAN,
pour le compte de qui agit **UP&Pro**, représenté par **Madame Sylvie Quintard** sa
Directrice, ci-dessous désigné le prestataire.

Article 1 : Présentation

Les parties suscitées ont conclu une convention d'accompagnement en vue de la validation des acquis de l'expérience le **14 novembre 2017**.

Article 2 : Objet de l'avenant

L'objet de cet avenant est d'actualiser les dates d'accompagnement.

M sera accompagné dans le cadre de sa validation des acquis à compter du 5 décembre 2017 et jusqu'au 31 mars 2019.



Article 3 : Paiement

Le prix de la prestation d'accompagnement est de 1600 Euros.
Après réception de la facture, ce montant est à régler, par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de
(Voir échéances jointes si besoin) :

**Monsieur l' Agent Comptable de l'Université
TG de Poitiers :**

Si le client n'a pas réglé sa participation financière dans le délai indiqué ci-dessus, l'accompagnement sera stoppé et, par conséquent, le dossier ne sera pas présenté au jury VAE.

Des pénalités de retard seront facturées.

Le restant des clauses de la convention originale restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires

A Poitiers, le 10/12/2018

Pour le bénéficiaire

Signature (précédée de la mention
« lu et approuvée »)

Pour le prestataire

Sylvie QUINTARD
Directrice d'UP&Pro,
Signature et cachet

Pour l'employeur

**MAIRIE de Niort - Direction des
Ressources Humaines**

(nom et qualité du représentant),
Signature et cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2019-171

**Formation du personnel - Convention passée avec AFNOR -
Participation de 15 agents à la formation
"Démarches qualité et process de certification"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour 15 agents de suivre la formation « Démarches qualité et process de certification » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec AFNOR COMPETENCES
Adresse : 11 rue Francis de Pressense – 93 571 LA PLAINE SAINT-DENIS.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la Convention évalué à 11 400 € HT soit 13 680 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



OFFRE DE FORMATION

**BON DE COMMANDE
AFNOR Compétences**

201904/ABO/8834

À retourner complété
et signé par mail :

Kahina.benbourahla@afnor.org

Choix des options et fourniture des supports de formation (Bon de commande 2/2)

Une convention de formation sera adressée à M. *BALOGÉ Jérôme*

Attestations individuelles de formation

Nombre(s) :

La facture est à adresser à

*Mairie de NIORT - 1 place Yvertin Bastard - CS 58755
79027 NIORT Cedex - Valérie LARGOUL @ mairie - niort.fr*

Prestation : « *Accompagnement démarches qualité et process de certification* »

Date de réalisation : à définir selon les disponibilités communes

Prix : 11 400,00 € HT

« J'ai pris connaissance des conditions générales de vente AFNOR Compétences pour les prestations de formation intra-entreprise et de conseil ».

Fait à Saint Denis,
Pour AFNOR Compétences
Date le 18 avril 2019
Kahina BENBOURAHLA
Conseillère Commerciale

Fonction, cachet de la Société

Pour LA VILLE DE NIORT

Signature et date

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Emmanuelle VIGNAUX

afnor
COMPÉTENCES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-134

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable des parcelles
cadastrées section ED n°196 et section ED n°434**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci - après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, les parcelles section ED numéro 196 et numéro 434 situées avenue de la Venise Verte sont disponibles ;

Considérant la demande du locataire et occupant de la parcelle voisine ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition du locataire et occupant de la parcelle voisine les parcelles cadastrées section ED n°196 et n°434 situées avenue de la Venise Verte à NIORT.

Art. 2 -

Que la convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable jusqu'au 30 avril 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DES TERRAINS CADASTRÉS SECTION ED N°196 ET 434

Préambule :

La Ville de Niort est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section ED n° 196 et 434. Ces parcelles étaient précédemment mises à disposition à titre gratuit au profit des précédents locataires du 61 avenue de la Venise Verte à Niort.

L'immeuble sis 61 avenue de la Venise Verte à Niort, appartenant au bailleur social Habitat Sud Deux-Sèvres, est désormais loué à M . En conséquence, il est établi la convention suivante,

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2012 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M

79000 NIORT.

Ci-après dénommée le preneur, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU BIEN MIS À DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition du preneur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

À Niort (Deux-Sèvres), Avenue de la Venise Verte :

Un terrain aménagé à usage de jardin, cadastré :

Section	Numéro	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
ED	0196	0ha03a21ca	Jardin	av de la venise verte
ED	0434	0ha05a34ca	Jardin	av de la venise verte

Un extrait du plan cadastral demeure ci-après annexé.

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur
	-

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN MIS À DISPOSITION

Le terrain mis à disposition du preneur est destiné à un usage de jardin d'agrément.

Tout changement d'affectation ou de destination de cette emprise de terrain par le preneur est expressément interdit.

ARTICLE 3 : DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, à compter du 1er mai 2018.

Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

À l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'envisager les termes d'une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations stipulées aux présentes.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition à tout moment afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Enfin, la présente convention prendra automatiquement fin en cas de départ du preneur de la maison d'habitation attenante au bien objet des présentes. Le preneur s'oblige à en informer les services municipaux compétents.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente occupation est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention :

- maintien en bon état d'entretien du terrain et de ses installations, dont il est responsable et pour lequel il s'assurera,

- culture et entretien du terrain attribué avec l'emploi et le développement des modes de jardinage raisonnés, naturels et biologiques, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement,

- le poulailler installé par le preneur devra être maintenu en bon état d'entretien, d'hygiène et de propreté. Concernant le taux de charge, le total de volatiles ne pourra pas dépasser le nombre de six volatiles adultes. Ces derniers devront rester dans un espace clos délimité.

- le preneur pourra utiliser l'ouverture déjà existante dans le grillage de la limite sud du terrain pour évacuer les déchets verts (produit de la tonte, feuilles mortes, branchages, taille de haie, résidus d'élagage...). Il veillera à refermer proprement l'ouverture après usage. Dans l'attente de leur évacuation les déchets verts devront être stockés au coin nord-est de la parcelle cadastrée section ED n°196.

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur
	

- tous travaux et/ou aménagements ne pourront intervenir sans l'accord exprès et écrit de la Ville de Niort,
- le bailleur se dégage de toute responsabilité de ce qui pourrait se produire sur ce terrain,
- le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux terrains occupés et de tous troubles de jouissance. Il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles si nécessaire,

ARTICLE 6 : VALORISATION

La présente mise à disposition des terrains est consentie au preneur à titre gratuit.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à la résiliation et/ou à la reprise des terrains par la Ville de Niort avant le terme des présentes.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation pour son matériel et ses activités auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra fournir chaque année son attestation d'assurance et devra être en mesure d'en fournir la preuve à tout moment aux services municipaux.

Le preneur devra veiller à ce que les bénéficiaires des mises à disposition aient eux-mêmes contracté une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

ARTICLE 8 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour les bruits, odeurs et autres dérangements causés par lui, ses adhérents, les occupants et/ou par les appareils lui appartenant et/ou de par ses activités.

Le preneur fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagnés d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur
	

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

<p>En date du Pour le Maire de Niort, et par délégation, L'Adjoint délégué</p>  <p>Monsieur Michel PAILLEY</p>	<p>En date du</p> <p>M</p>
---	----------------------------

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur
nls	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-562

Bâtiment place du Port - Avenant de transfert du marché de mission de contrôle technique concernant les travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du CSC centre-ville place du Port

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et de la Maison de quartier Centre-Ville, place du Port à Niort, le Conseil municipal en sa séance du 3 avril 2017 a approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort pour la réalisation des travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment place du Port.

Depuis, les études de diagnostic, d'esquisse et d'avant-projet se sont poursuivies sous maîtrise d'ouvrage du CCAS.

Lors de la mise en œuvre du projet, il est apparu que le CCAS, bien que pouvant juridiquement faire l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 de la « loi MOP » du 12 juillet 1985, n'est pas en capacité d'assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet en raison d'une nomenclature comptable ne lui permettant pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour le compte d'un tiers.

Pour les motifs indiqués ci-dessus, le Conseil municipal réuni lors de la séance du 26 juin 2018, a décidé de résilier la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville au CCAS en date du 22 mai 2017 et d'approuver une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du CCAS vers la Ville de Niort.

Un premier avenant de transfert du marché de mission de coordination de sécurité et protection de la santé conclu entre Qualiconsult Sécurité et le CCAS vers la Ville est devenu nécessaire et a fait l'objet d'un avenant n°1, approuvé par décision n°2019-561 du 1^{er} février 2019 ;

Un avenant de transfert n°2 du marché de contrôle technique conclu entre Apave Nord Ouest SAS et le CCAS vers la Ville devient nécessaire.

DECIDE

Art. 1

D'approuver l'avenant de transfert du CCAS du marché conclu avec APAVE NORD OUEST SAS,
Adresse : 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59 703 MARQ EN BAROEUL CEDEX
Agence locale 1 rue Pierre Simon de Laplace – CS 68845 – 79 028 NIORT CEDEX

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 450,00 € HT soit 4 140,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°2.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché n°201707 – Mission de contrôle technique concernant les travaux de restructuration et l'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et du CSC centre-ville place du port

Avenant n° 2

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du *17 septembre 2018* ;
d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Niort, représenté par Madame Jacqueline LEFEBVRE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du *3. Juin 2014*.....

Et :

APAVE NORD OUEST SAS, 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59703 MARQ EN BAROEUL CEDEX
Agence locale 1 rue Pierre de Laplace – CS 68845 – 79028 NIORT CEDEX

d'autre part

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Dans le cadre du projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et de la Maison de quartier Centre-Ville, place du Port à Niort, la Ville de Niort a, par convention en date du 22 mai 2017, transféré la maîtrise d'ouvrage au CCAS de Niort pour la réalisation des travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment place du Port.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville au CCAS est résiliée et une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du CCAS vers la ville de Niort est mise en place.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

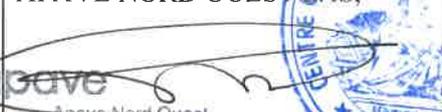
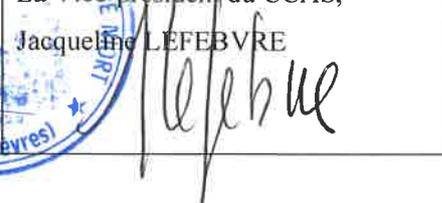
ARTICLE UNIQUE

La Ville de Niort bénéficiant des prérogatives de maître d'ouvrage, se substitue au CCAS au stade de la mission document d'exécution, dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché restent inchangées.

Fait en un exemplaire original

<p>A. <i>Niort</i>..... Le <i>08/02/2019</i></p>	<p>A. <i>Niort</i>..... Le <i>3 Mars 2019</i></p>	<p>A. <i>Niort</i>..... Le <i>27/03/2019</i></p>
<p>APAVE NORD OUEST SAS,  1, Rue Pierre Simon de Laplace CS 68845 Niort 79028 NIORT CEDEX Tél. 05.49.77.13.00 - Fax 05.49.09.23.54</p>	<p>La Vice-président du CCAS, Jacqueline LEFEBVRE </p>	<p>Pour le Maire de Niort l'adjoint délégué  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Michel PAILLEY</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-21

**Bâtiment Place du Port - Modification du raccordement
au réseau de gaz naturel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le regroupement d'une crèche et de la Maison de quartier Centre-Ville, place du Port à Niort ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire d'apporter des modifications au contrat de raccordement au réseau de gaz naturel à savoir le déplacement et l'augmentation de la puissance du poste de livraison ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société GRDF
Adresse : 7 mail Pablo Picasso – TSA 82906 – 44 046 NANTES Cedex

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 719,94 € HT soit 6 863,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de modification du raccordement au réseau de gaz naturel.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ARRIVE LE

10 JAN. 2019

PAR VOIE ET MOYENS

VILLE DE NIORT

10 JAN. 2019

Service Courrier

Référence Financière : RE7-1803074

N° Siret Client : 21790191700013

Date : 21/12/2018

Offre valable jusqu'au 21/03/2019

Votre n° de PCE : reste inchangé

Contrat de modification de votre raccordement au réseau Gaz Naturel

Client : COMMUNE DE NIORT

**Adresse concernée par l'intervention :
1 RUE DE FONTENAY 79000 NIORT**

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros dont le siège social est 6 rue de Condorcet- 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par FOIX Thierry dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « GRDF »,

ET :

COMMUNE DE NIORT

- > dont le numéro SIRET est 21790191700013,
- > dont le siège social est situé à PLACE MARTIN BASTARD BP 516 79000 - NIORT,
- > représentée par BALOGE Jérôme dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Client ».

■ Conditions particulières

Article 1 – Interlocuteurs

Pour toute question relative au contrat, les interlocuteurs sont :

Pour GRDF :

Interlocuteur GRDF	
Nom et prénom	Denis AUDAX
Fonction	Conseiller
Adresse	
Tél. Fixe et mobile	05 46 00 60 58 - 06 85 82 31 50
Email	denis.audax@grdf.fr

Pour le Client :

Interlocuteur Client	
Nom et prénom	BALOGÉ Jérôme
Fonction	Maire
Adresse	PLACE MARTIN BASTARD BP 516 79000 - NIORT
Tél. Fixe et mobile	05 49 78 79 80
Email	mairie@mairie-niort.fr

Dès signature du contrat, GRDF communiquera au client les coordonnées de l'interlocuteur technique en charge de l'intervention technique.

Votre demande

- Concerne le PCE (Point de Comptage et d'Estimation) reste inchangé

Vous souhaitez :

- Faire évoluer votre puissance d'installation à 150 kW

La date d'intervention souhaitée est le : 01/07/2019

Le Poste de livraison actuel appartient à GRDF. Le nouveau poste de livraison fera l'objet d'un nouveau montant de location annuel conforme au Catalogue des Prestations de GRDF.

Prestations à réaliser par GRDF

Afin de traiter votre demande, les travaux à entreprendre par GRDF sont :

- Changement du Poste de Livraison
 - Déplacement de poste avec augmentation de puissance. Passage sur un G10-16M3- 300MBar.
- Suppression branchement existant et reconstruction d'un branchement
 - le branchement actuel PE 14/20 sera supprimé et un nouveau branchement PE 26/32 sera construit

Actions à votre charge et/ou à charge de votre installateur

Description des actions que vous devez effectuer ou faire effectuer par votre installateur :

- La réservation permettant l'implantation du poste en limite de propriété sera réalisée par le client.

La reprise de l'installation intérieure sera réalisée par le client.

Conditions de réalisation

- La durée estimée de l'intervention totale sur le site sera de : **7 jour(s)**
- La durée estimée de la coupure de gaz vous sera communiquée ultérieurement

Impacts de la modification de votre poste de livraison gaz

Le montant annuel de location de votre poste de livraison va évoluer suivant la grille tarifaire du catalogue des prestations en vigueur à la date de l'établissement du présent contrat.

Vous mandatez GRDF pour communiquer directement avec votre Fournisseur de Gaz Naturel les éléments permettant les ajustements nécessaires à votre contrat de fourniture (transmission des index de dépose et de pose liées à un éventuel changement de compteur, communication des dates de mise hors service et date de mise en service de votre point de livraison,). Vous serez informez de la nature de ces informations par mail / courrier.

Conditions financières

Cette intervention vous sera facturée 5 719,94€ HT suivant le détail ci-dessous

Fiche / Article	Qté	Prix unit. HT	Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
Modification / Suppression de raccordement			5 719,94€		1 143,99€	6 863,92€
<i>Modification/suppression de raccordement</i>						
• Matériel	1	551,46€	551,46€	20,00 %	110,29€	661,75€
• Main d'oeuvre (incluant les frais de déplacement)	1	1 144,00€	1 144,00€	20,00 %	228,80€	1 372,80€
• Déplacement de branchement avec augmentation de puissance : terrassement sur réseau existant, obturation du branchement, mise hors gaz et en sécurité. Renouvellement d'un branchement individuel, raccordement, essai et mise en gaz.	1	4 024,48€	4 024,48€	20,00 %	804,90€	4 829,37€
TOTAL GENERAL			5 719,94€		1 143,99€	6 863,92€

Article 2 – Modalités de paiement

Le Client procédera au règlement du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation,

à la fin des travaux de Réalisation des ouvrages de raccordement, au plus tard à 45 jours fin de mois suivant la date d'émission de la facture,

S'il le souhaite, le Client pourra procéder au règlement de l'intégralité du prix, majoré de la TVA applicable à la date de facturation, en un seul versement, à la signature du présent Contrat. Il est précisé que cela ne donnera pas lieu à escompte.

L'adresse de facturation est la suivante : PLACE MARTIN BASTARD BP 516 79000 - NIORT

Règlement

Par chèque bancaire avec le présent contrat signé : à l'ordre de GRDF transmis à l'adresse suivante

7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046 NANTES Cedex

Ou par virement à :

Ou par paiement électronique (prélèvement SEPA) avec le service de Paiement et Signature Electronique (PSE)

En cas de désistement, le Client en informe immédiatement GRDF, par courrier recommandé avec avis de réception. Les dépenses engagées par GRDF à la date de notification du désistement seront dues par le Client.

Au cas où le client n'a pas démarré les travaux de son projet dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa signature, le contrat de modification raccordement devient caduc. Si les dépenses engagées par GRDF sont supérieures au montant de l'acompte versé par le Client à la signature du Contrat, GRDF se réserve la possibilité de facturer un montant complémentaire correspondant au montant des dépenses engagées à la date de la notification du désistement déduction faite de l'acompte reçu à la signature du Contrat, sans préjudice du droit pour GRDF de demander des dommages-intérêts.

Article 3 – Prise d’effet du contrat

Le Client retournera un exemplaire signé du présent Contrat à l’adresse suivante : 7 Mail Pablo Picasso TSA 82906 44046 NANTES Cedex

Conformément à l’article 11 des Conditions générales, le présent Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties et du paiement de l’éventuel acompte.

En attente du paiement d’un acompte, GRDF pourra engager les phases préparatoires aux travaux de raccordement. Toutefois, les travaux ne seront engagés qu’à réception du paiement de l’acompte.

Article 4 – Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments de la demande du client entraînera la réalisation d’un nouveau contrat.

Article 5 – Délai d’exécution

Le délai d’exécution est de 12 semaines après acceptation de l’offre. Celui-ci est conditionné aux éléments suivants :

- L’achèvement de la réalisation des travaux à la charge du Client
- Réception par GRDF des autorisations administratives de construire, des autorisations de passage et d’implantation
- De la signature, le cas échéant, des conventions de servitude telles que définies dans les Conditions Générales

Fait en **deux exemplaires** originaux,
le 21/12/2018

Après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières et des annexes.

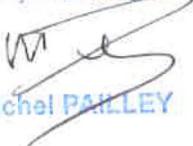
Faire précéder la signature de la mention « **lu et approuvé** »

Pour le Client
BALOGE Jérôme

Pour GRDF
FOIX Thierry



Pour le Maire de Niort
L’Adjoint délégué


Michel PAILLEY



GRDF Direction Réseaux Ouest
Accueil Clients Travaux Ingénierie Ouest
21, rue de la Chaussée - BP 157
44403 REZE cedex

Annexe 1 : Plan après travaux

DEPT	OMER	Pagode	Code Finalité	Adresse	Commune
79	18-07-04537-IMI-01	RE7-1803974	MO	1 RUE DE FONTENAY	NIORT

Plan Après Travaux

Poste	Tracé réseau	Bouchon	Robinet à poser	Point de raccordement	
Coffret	Tracé brt.	Suppression	Fouille ventilation	Commentaire	Raccordement Réseau Particulier (RNP)

A

La reprise de l'installation intérieure sera réalisée par le client.

La réservation permettant l'implantation du poste en limite de propriété sera réalisée par le client.

Depuis réseau MPB AC60, déplacement d'un branchement individuel (suppression branchement existant et réalisation branchement neuf PE20) avec augmentation de puissance à 16m³/h G10 300mb.

791

Conditions générales

Définitions

Au sens du présent Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution à l'organe de coupure général du collectif (dit 13.1 Arrêté du 2 Août 1977 modifié)

Catalogue des Prestations : liste, établie par GRDF, validée par la CRE, publiée sur le site Internet, www.GRDF.fr, et disponible sur demande, des prestations proposées aux Clients et aux Fournisseurs ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations, non couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Conduite d'Immeuble (CI) : dans les immeubles collectifs, tuyauterie d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes.

Conduite montante (CM) : tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble

Client : toute personne, physique ou morale, ou son représentant ayant accepté le présent Contrat

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

Conditions Générales : les conditions générales du présent Contrat

Conditions Particulières : les conditions particulières du présent Contrat

Consommateur Final : personne physique ou morale liée à GRDF par les conditions de Distribution de gaz.

Contrat : le Contrat de raccordement, objet des présentes. Il est constitué de Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre un Consommateur Final et un Fournisseur, en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Consommateur Final

Conditions de Distribution : les Conditions de Distribution de gaz, annexées au Contrat de Fourniture conclu entre le Client et le Fournisseur, lient directement le Client à GRDF. Elles lui permettent d'être alimenté en Gaz et lui assurent l'accès et l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations disponibles, qui figurent dans la Catalogue des prestations Annexes, quel que soit son Fournisseur

Fournisseur : titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie. La liste des fournisseurs de gaz figure sur le site internet d'Energie-info, à l'adresse :

<http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>

GRDF : gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel

Extension de réseau : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation existante au jour de signature du Contrat jusqu'au droit du Branchement envisagé. L'Extension fait partie du Réseau de Distribution.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du compteur ou à défaut de l'organe de coupure individuel en l'absence de compteur

Local du Poste de Livraison : local ou armoire contenant le Poste de Livraison ou socle sur lequel est installé le Poste de Livraison.

Local technique gaz : local où sont groupés les compteurs de gaz desservant les logements d'un immeuble collectif.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation

Ouvrages Collectifs : ouvrages réalisés à l'intérieur d'un bâtiment afin d'alimenter des logements d'habitation en gaz. Il s'agit de CICM, PTGE ou local technique, décrits dans les présentes définitions.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client au Réseau préexistant. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués en tout ou partie de l'Extension, du Branchement et, en cas de raccordement d'immeubles avec des logements chauffés individuellement au gaz, de la CI/CM

Le raccordement hors CI/CM est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon le cas

Placard Technique Gaz Equipé (PTGE) : volume, fermé par une porte, réservé exclusivement aux équipements gaz, situé contre le bâtiment contenant au plus 10 compteurs (uniquement en cas de rénovation). Les dimensions de ce placard ne permettent pas d'y séjourner porte fermée.

Point de Livraison : point où GRDF livre du Gaz en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison

Prix : rémunération de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement définis dans les Conditions Particulières

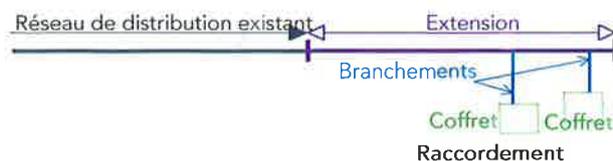
Réalisation : étude et construction d'un Ouvrage de Raccordement

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel GRDF réalise l'acheminement de Gaz

Robinet 13.2 (Arrêté du 2 Août 1977 modifié) : organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi et au même niveau que celui-ci

Service MEGPE : Service de Mise en Gaz pour Essais. Le service consiste à mettre en gaz l'installation intérieure de chaque logement équipé d'une solution individuelle de gaz naturel pour s'assurer du démarrage des appareils de chauffage et/ou production d'eau chaude, puis à laisser l'installation en maintien d'alimentation, à disposition du futur occupant du logement consommateur final.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, fixé par arrêté ministériel publié au Journal Officiel de la République Française.



Article 1 – Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les Conditions Particulières et les Conditions Générales dans lesquelles GRDF assure la Réalisation des Ouvrages de Raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant cette Réalisation.

Le présent Contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes

Article 2 – Conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement

GRDF exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, dont les caractéristiques sont définies aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions cumulatives définies à l'article « Délai d'exécution » des Conditions Particulières soient réunies.

Article 3 – Service de Mise En Gaz Pour Essai (MEGPE) de l'installation intérieure des logements

Le Service de Mise en Gaz pour Essai (MEGPE) est systématiquement mis en œuvre pour tout programme immobilier collectif comportant au moins 3 logements équipés de chauffage individuel au gaz. Ceci à moins d'avis contraire du Client notifié à GRDF dans le mois suivant la signature du contrat.

Déroulement du Service MEGPE :

Les opérations de mise en gaz pour essais comportent trois phases : vérifications initiales et collecte des certificats de conformité par GRDF, en vue de mettre le gaz à disposition de l'installateur

essai des appareils gaz par l'installateur
vérification de l'étanchéité apparente de l'installation, dépose de la brochure « Mise en service de votre installation au gaz naturel » et relève de l'index par GRDF

La présence de l'installateur ou du fabricant des appareils gaz est indispensable au long de toutes les opérations de mise en gaz pour essais.

Conditions préalables au Service MEGPE :

- les conduites d'immeubles et conduites montantes éventuelles ont été remises, conformément à l'article Remise d'ouvrage ci-dessus, à GRDF qui les a mises en gaz.
- le Client fournit à GRDF les certificats de conformité des installations intérieures modèle 2, établis par l'installateur et visés par un organisme agréé.
- les appareils à gaz sont installés, raccordés et prêts à fonctionner
- les logements faisant l'objet du service doivent impérativement être alimentés en électricité, et en eau.

Conditions d'utilisation du Service MEGPE :

La consommation de gaz naturel est purement temporaire (1 ou 2 jours) et ne peut, en aucun cas, être utilisée pour un préchauffage des logements. Toute utilisation du service à d'autres usages

que celui pour lequel il est proposé donnera lieu à une facturation du Client, des volumes de gaz consommés, selon les modalités définies dans la « procédure client consommant sans fournisseur » de la CRE, disponible sur son site internet <http://www.cre.fr/>.

Le Client accepte le Service MEGPE. GRDF s'engage à contacter le Client pour programmer le service au plus tard 1 mois avant la livraison des logements. Le Client, de son côté, s'engage à fournir à GRDF 1,5 mois avant la date de livraison des logements les références des logements concernés par le Service (numéros de PCE, repérages des robinets de branchements particuliers).

La date de début des essais et la durée prévisionnelle sont fixées par les Parties et l'installateur concerné.

A l'issue de ces essais, pour chaque logement dont l'installation intérieure a été testée :

- L'index est relevé. Il servira d'index de démarrage pour le contrat du premier occupant,
- Une plaquette d'information est laissée dans le logement : elle mentionne les références du logement et explique au futur occupant qu'il peut d'ores et déjà disposer du gaz, en lui indiquant toutefois qu'il doit souscrire dans les 48h un contrat auprès d'un des fournisseurs de gaz dont la liste lui est fournie et qui figure sur le site internet de la CRE.

Dans le cadre du Service MEGPE, le Client s'engage à informer le futur occupant du logement des démarches qu'il doit engager pour souscrire un contrat de fourniture auprès d'un fournisseur de gaz naturel.

A noter que :

- Le coût du service de MEGPE est inclus dans le montant des travaux de raccordement.
- La mise en service définitive des installations de chaque logement sera facturée à chaque occupant.

Si le logement reste vacant après la MEGPE, son alimentation en gaz naturel ne peut être maintenue par GRDF plus de 10 semaines. Dans un tel cas, le robinet 13.2 est alors condamné fermé. Une coupure de l'alimentation du logement vacant peut être réalisée quelques jours avant l'échéance.

Dans ces deux cas, l'intervention d'un technicien est nécessaire pour effectuer la remise en service de l'installation à la demande du fournisseur.

Article 4 – Convention de servitude pour passage en domaine privé ou en propriété privée

En cas d'implantation d'un ou plusieurs Ouvrages de Raccordement en domaine privé ou en propriété privée, le Client fait son affaire de l'obtention de l'accord du ou des propriétaires des terrains traversés ou sur lesquels seront implantés lesdits ouvrages.

Chaque propriétaire concerné consent expressément à GRDF une servitude pour établir à demeure, dans l'emprise de son terrain, les Ouvrages de Raccordement.

Toute convention de servitude est établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, sur simple demande de GRDF, conformément au modèle fourni, le cas échéant, par GRDF et sera publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client.

Article 5 – Prix - Modalités de paiement

Le Prix est fixé aux Conditions Particulières. Les modalités de calcul du prix du raccordement du projet du Client est défini selon le Catalogue des Prestations de GRDF. Ce prix est défini en fonction :

- De la longueur du branchement, suivant qu'il est inférieur ou égal à 15m ou qu'il est supérieur,
- De la nécessité de travaux d'extension ou sans extension,
- Du débit inférieur ou égal à 650m³ /h ou supérieur.

Il est précisé que le prix ainsi défini peut comporter des frais conformément au cahier des charges de Concession pour la distribution publique de gaz naturel applicable. Celui-ci peut notamment prévoir que les frais facturés au Client pour tous les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrages GRDF comprennent les dépenses directes augmentées des frais généraux de GRDF.

Le Prix comprend les frais du Service MEGPE mis en œuvre en cas de raccordement d'immeuble avec des logements chauffés individuellement au gaz.

Le Prix ne comprend ni les frais de Mise en Service, ni aucune autre prestation relevant d'autres Contrats. Les prix de ces prestations sont définis dans le Catalogue des Prestations.

Le Prix est réglé par le Client selon les modalités et conditions convenues aux Conditions Particulières.

Le Client dispose d'un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRDF.

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante 40 Euros.

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, GRDF peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 6 – Information

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant

responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 7 - Force majeure et circonstances assimilées

Les parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- grève mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel,
 - fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Article 8 – Responsabilité - Assurances

8.1 - Responsabilité à l'égard des tiers
GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

8.2 - Responsabilité entre les Parties
En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client ou GRDF engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

L'indemnisation due au Client ou à GRDF est toutefois limitée, par événement, à 150 000 (cent cinquante mille) euros, et par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Il est rappelé que l'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation. Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

8.3 - Assurances

Les Parties doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques pesant à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

GRDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTION ASSURANCE, société anonyme de droit français régie par le code des assurances, dont le siège social est 4 rue Jules Lefebvre – 75426 Paris Cedex 9.

Article 9 – Révision du Contrat

Toute modification du projet ayant pour effet de modifier le tracé du raccordement ou ses caractéristiques techniques (débit, pression de livraison), est susceptible de remettre en cause les conditions techniques et financières du contrat.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de

définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions sus-visées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Article 10 – Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes ci-après :

- la taxe foncière, la redevance d'occupation du domaine public et la contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par GRDF, elles seront remboursées par le Client à GRDF sur justificatifs fournis par ce dernier.
- les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

Article 11 – Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat prend effet au jour de sa signature par les Parties. Il prend fin au paiement du solde des travaux sans préjudice de l'article 15.d des présentes Conditions Générales.

Article 12 – Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Article 13 – Concertation, litiges et droits applicables

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue dans les Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris.

En application de la loi, la CRE peut être saisie par l'une des parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la

conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 14 – Divers

- À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties

relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

- En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

- Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

- A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, toute disposition du Contrat ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeurera en vigueur.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-130

Halles de Niort - Horloge - Fourniture et pose de 3 cadrans en émail

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la restauration de l'horloge des Halles de Niort ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société BODET CAMPANAIRE
Adresse : 19, rue de la Fontaine – CS 30001 – 49 340 TREMENTINES.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 630,00 € HT soit 10 356,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Agence Campanaire OUEST
 7 impasse des Longs Réages
 22190 PLERIN
 Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com
 Tél : 02 96 58 05 70
 Fax : 02 96 58 05 71

MAIRIE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX
 FRANCE

FOURNITURE ET POSE DE 3 CADRANS EN EMAIL

DEVIS N° 201643 du 31/01/2019
 Site : **HALLES DE NIORT**
 N° Site A/M : 235371 / 98476
 N° Client ATLAS : 28189

Destinataire M. **HALLES DE NIORT**
 Date de validité 30/04/2019
 Emis par M. **HALLES DE NIORT**



+ de 150 ANS
d'expérience

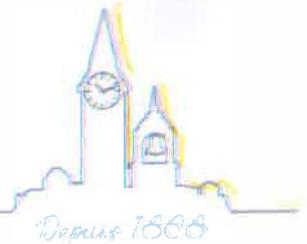
Expert en Art campanaire depuis 1868, Bodet Campanaire s'engage dans la conservation de votre patrimoine.

Aujourd'hui plus de 110 collaborateurs sillonnent la France pour **sauvegarder et entretenir vos édifices.**

Nos produits sont 100% Made in France, conçus et fabriqués dans nos ateliers de Trémontines.

Afin de vous garantir des installations de qualité et **totalemant sécurisées.**

Ensemble, conservons l'histoire.



Bodet Campanaire
 7 Impasse des Longs Réages - 22190 Plerin - Bretagne
 02 96 58 05 70
 bodet@bodet-campanaire.com
 bodet-campanaire.fr
 SIRET : 2200 001 400000 - APE : 8411Z

Veillez trouver ci-dessous le devis pour la fourniture et pose de 3 cadrans en émail.

PRESTATIONS/MATERIELS				
Code	Description	Qté	PU HT	Total HT
	DEPOSE DES CADRANS EXISTANTS			
MTRADI	MAIN D'OEUVRE CAMPANAIRE Forfait temps de travail sur place	1	592,00	592,00
	CONTREPLAQUES PEINTS EN GRIS			
DIVERSTR	FOURNITURES DIVERSES TR	1	60,00	60,00
	Sous-Total			652,00
	CADRANS EMAILLES ET AIGUILLES			
911291	CADRAN EMAIL 1 PIECE 0M60-0M79 Diamètre 0.60 m à 0.79 m,émaillé à chaud, fond blanc, chiffres noirs	3	750,00	2 250,00
905461	PAIR. AIG. A4 CAD. 0M50-0M54	3	175,00	525,00
	MINUTERIES			
908222	MIN 0M50-0M74D1D2 240V SC35 PC - Minuterie électrique pour cadran d'extérieur de diamètre 500 à 740 mm - Fixation par serrage cadran, canon longueur 35 mm - Mouvement électrique par impulsions D1D2 230V piloté. - Mécanisme robuste pour aiguilles extérieures, protégé contre les poussières et traité anti-corrosion. - Paliers autolubrifiés et axes en acier inoxydable	3	510,00	1 530,00
	TABLEAU DE COMMANDE			
913030	HORLOGE BTE D1-D2 230V #Horloge mère BTE avec une sortie D1D2 Boîtier ABS montage mural - Alimentation 230V Radio synchronisable par antenne France Inter ou DCF	1	700,00	700,00
907025	ANTENNE SYNCHRO ALS - Pour mise à l'heure automatique et radio-synchronisation sur l'heure légale émise par France Inter - Garantit une précision absolue et les changements d'heure automatique ETE/HIVER	1	295,00	295,00
	ECHAUFFAUSAGE			
NCTR4361	LOC MATERIEL POUR CHANTIER TR	1	220,00	220,00
	REPOSE DES CADRANS			
MTRADI	MAIN D'OEUVRE CAMPANAIRE Forfait temps de travail sur place	1	2 368,00	2 368,00
MKMDEP	FRAIS DEPLACEMENT KM TR Prix forfaitaire	1	90,00	90,00

TOTAL HT	8 630,00 €
TVA 20%	1 726,00 €
TOTAL TTC	10 356,00 €

Conditions de paiement :
PAIEMENT A 30 JOURS PAR VIREMENT

Le client déclare avoir pris connaissance des clauses particulières et des conditions générales de vente inscrites en annexe et les accepter comme partie au contrat.

Clause de réserve de propriété :

Le fournisseur se réserve expressément la propriété des biens livrés jusqu'au paiement complet.

<p>Bodet Campanaire 7 impasse des Longs Réages 22190 PLERIN Bodet.Ouest@bodet-campanaire.com Tel : 02 96 58 05 70 Fax : 02 96 58 05 71 <i>Signature</i></p>	<p>Bon pour accord client <i>Lu et approuvé</i></p> <p>Nom :</p> <p>Date :</p> <p><i>Cachet, signature</i></p> <p></p> <p>La Directrice Générale des Services Techniques</p> <p></p> <p>Gwénaëlle DUBÉE</p>
--	---

Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant)	: 917 901 917 00013
Code Service exécutant	: 2310
Numéro d'engagement juridique	: vous sera envoyé après la notification



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-142

**Accord-cadre Mise en place d'équipements et matériels de sport
sur les plateaux sportifs extérieurs - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'entreprise PCV Collectivités est désignée attributaire de l'accord-cadre à bons de commande pour la mise en place d'équipements et matériels de sport sur les plateaux sportifs extérieurs ;

DECIDE

Art. 1

D'attribuer le marché accord-cadre à la SAS PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la Gare - 79410 ECHIRE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché d'un montant annuel maximum de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC et de mandater les dépenses. Pour la durée du marché (2 ans) le maximum s'établit donc à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'Engagement,

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS ET
MATERIELS DE SPORT SUR LES
PLATEAUX SPORTIFS EXTERIEURS**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1^{er} février 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Accord-cadre articles 78 et 79 Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :RIVARD Guy

agissant en qualité de : directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS PCV COLLECTIVITES

siège social
1182 rue de la Gare
79410 ECHIRE

n° identification (SIRET) 342 615 168 00032

n° inscription au registre du commerce
342615168 RCS NIORT
ou au répertoire des métiers
Code APE 4669C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

L'objet de cet accord-cadre à bon de commande est :

**MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS
DE SPORT SUR LES PLATEAUX SPORTIFS
EXTERIEURS**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif (DQE), s'établit comme suit :

HT	18 030,00 euros
TVA 20.00 %	3606,00 euros
TTC	21 636,00 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre de devis descriptif estimatif détaillé.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : 04
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DONT LE SIRET EST MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

34261516800032

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 6 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Echiré , le 27 février 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

PCV COLLECTIVITES
1182 Rue de la Gare
79410 ECHIRE
Tel : 05 49 25 23 70 / Fax : 05 49 25 25 09
Email : pcv@pcvcollectivites.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-149

Télésurveillance de l'Hôtel de Ville,
la mairie de quartier du Clou-Bouchet et la mairie de quartier
de la Tour Chabot Gavacherie - Marché avec SAS NEXECUR
PROTECTION

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de sécurisation trois sites ont été équipés de système anti-agression,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat de télé-surveillance ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec SAS NEXECUR PROTECTION
Adresse : 13 rue de Belle-Ile – 72190 COULAINES.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 675,00 € HT soit 810,00 € TTC pour la période du 1er avril au 31 décembre 2019 et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- les 3 contrats.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de prestation de télésurveillance pour
l'hôtel de Ville, la mairie de quartier du Clou
Bouchet et la mairie de quartier de la tour Chabot
gavacherie**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1 ^{er} mars 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Accord-cadre articles 78 et 79 Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LERIS Jean Charles**

agissant en qualité de : **Directeur Général**

au nom et pour le compte de : **NEXECUR Protection**

dénomination sociale **SAS**
siège social **13 Rue de Belle Ile 72190 Coulaines**

n° identification (SIRET) **799 869 342 00011**

n° inscription au registre du commerce **RCS LE MANS 799 869 342**

ou au répertoire des métiers.....
Code APE **8020Z**

M'ENGAGE sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

Marché de prestation de télésurveillance pour
l'hôtel de Ville, la mairie de quartier du Clou
Bouchet et la mairie de quartier de la tour Chabot
Gavacherie

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte des contrats, s'établit comme suit :

HT	675.00 euros
TVA 20.00 %	135.00 euros
TTC	810.00 euros

Les prix sont fermes.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La prestation de télésurveillance débute au 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (**joindre un RIB**) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account
Number)

Code BIC (Bank Identification Code)-Code
swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

~~-refuse~~

~~-ne refuse pas~~

~~de percevoir l'avance prévue au CCAP.~~

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

~~Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.~~

~~En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.~~

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

799 869 342 00011

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

~~Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.~~

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à COULAINES

, le 02 Avril 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

NEXECUR PROTECTION
13 rue de Belle Ile
72190 COULAINES
Tél. 02 43 82 80 80 - Fax 02 43 76 82 25
SAS au capital de 12 547 360 €
RCS LE MANS 799 869 342
SIRET 799 869 342 00011 - APE 80207

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-87

15 rue Berthet à Niort - Garage n°19 - Bail à location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la demande d'un habitant de louer le garage n°19 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant que ce bien est disponible ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°19 sis 15 rue Berthet à Niort à un habitant.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 53,84 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 5 février 2019 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 19 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **5 février 2019** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 19** – situé à Niort (79000), au **N° 15** de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **53,84 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 662,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2017), la première fois le **1^{er} JUILLET 2019** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le



Pour Le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint Délégué

Michel PAILLEY

Le preneur





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-94

Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association HELIOS - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-672 en date du 03 janvier 2019 relative à la mise à disposition de la salle associative de Sainte Pezenne à l'association Helios afin d'effectuer ses activités (chant) ;

Considérant que l'association souhaite modifier ses créneaux et occuper la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne les mercredis de 17h00 à 20h00 en lieu et place de 18h00 à 21h00 ;

Considérant la disponibilité de la salle ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation mentionnées au sein de la convention initiale par un avenant n°1 conformément à la demande de l'association
Adresse : 48 rue de la Blauderie – 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 16 décembre 2018 entre la Ville de Niort et l'association Hélios dont les dispositions et modifications prendront effet au 6 février 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HELIOS »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HELIOS », dont l'adresse postale est fixée 48 rue de la Blauderie à Niort (79000) et représentée par Monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELIOS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Tous les mercredis	De 17h00 à 20h00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 6 février 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association « HELIOS »
Le Président

Sylvain MATHIEU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-123

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D -
Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort
et l'Association Potentiels - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le fait que l'association Potentiels n'occupera plus la salle associative Edmond Proust les vendredis de 18h00 à 20h00 mais seulement les mercredis de 18h30 à 19h30 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation mentionnées au sein de la convention avec l'association POTENTIELS
Adresse : 137 rue de Strasbourg – 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 10 décembre 2018 (D-2018-669) entre la Ville de Niort et l'association Potentiels dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er mars 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « POTENTIELS »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association Potentiels, dont l'adresse est fixée 137 rue de Strasbourg - 79000 NIORT - et représentée par Madame Hélène LEROUX, membre de la collégiale,

ci-après dénommée « POTENTIELS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'Article 3 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	18H30 - 19H30 : 1H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} mars 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

14/03/19

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association Potentiels
Membre de la collégiale

Hélène LEROUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-124

Ancienne Maison de Quartier Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimée par un habitant de Saint Liguairé de louer l'ancienne maison de quartier de Saint Liguairé pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de la salle concernée ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguairé, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 25 au 27 mai 2019.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 25 au 27 mai 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une fête familiale.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classées dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 25 au 27 mai 2019.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 25, 26 et 27 mai 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

5 mars 2019

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-125

Ancienne Maison de Quartier Saint Liguairé 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimée par un habitant de Saint Liguairé de louer l'ancienne maison de quartier de Saint Liguairé pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de la salle concernée ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguairé, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 18 au 19 mai 2019.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période du 18 au 19 mai 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 20/03/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une fête familiale.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Monsieur,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classées dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m² (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m², un coin dit cuisine de 8,80 m², et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 18 au 19 mai 2019.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 18 et 19 mai 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

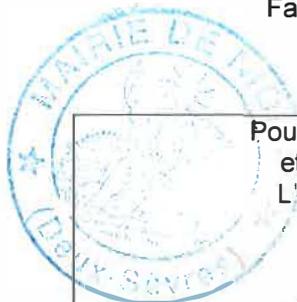
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 10.03.2019



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le preneur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-131

**Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n° 1-
Convention d'occupation avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°1 sis groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D ;

Considérant la demande d'un usager ;

DECIDE

Art. 1

De louer l'atelier d'artiste n° 1 d'une surface de 11,50 m² au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

Art. 2

L'usager bénéficiera également des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires.

Art. 3

Que la présente occupation se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée par le Conseil municipal.

Art 4

D'établir une convention d'occupation pour la période courant du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GRUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
ATELIER D'ARTISTE 1

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
M.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur, agissant en son nom propre et pour son propre compte,

ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition du preneur une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS n°481 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 1 dite « atelier d'artiste 1 » d'une surface de 11.50 m² et comprenant un lavabo et un ballon d'eau chaude.

Parties communes

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du preneur dans les lieux et joint en annexe de la présente convention. Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire entre les parties.

Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 6 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.

Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : DISPOSTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX D'ELECTRICITE

Le preneur prend les lieux dans l'état dans lesquels ils lui sont attribués.

Le preneur reconnaît avoir été informé que la Ville de Niort prévoit de réaliser des travaux d'électricité dans le bâtiment qui nécessiteront des coupures totales d'électricité et un déménagement temporaire des lieux.

Dans ces conditions, le preneur :

- Accepte de subir les travaux en question.
- S'engage à déménager temporairement son matériel dès qu'il lui en sera fait la demande pour la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 9 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION / TARIFICATION

A/ Participation financière / tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et joints en annexe.

B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable à terme échu, soit le 31 décembre, à la caisse de Monsieur le Trésorier principal, 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé au sera calculé au prorata temporis, le preneur prenant possession des lieux au 1^{er} avril 2019.

De même, le montant facturé au preneur sera calculé prorata temporis en cas de départ anticipé.

C/ Adressage

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

ARTICLE 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc ... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

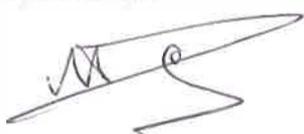
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
--	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-136

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Vitessens -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-325 en date du 03 juillet 2018 relative à la mise à disposition de la salle associative Edmond Proust à l'association Vitessens ;

Considérant la demande de l'association Vitessens d'occuper la salle associative Edmond Proust les vendredis de 18h00 à 20h00 en plus des mardis de 20h00 à 22h00 ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation mentionnées au sein de la convention initiale avec l'association VITESSENS

Adresse : 23 rue du chemin .de Ronde – 79 260 LA CRECHE

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Vitessens dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er avril 2019.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VITESSENS »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association Vitessens, dont l'adresse est fixée 23 rue du Chemin de Ronde – 79260 LA CRECHE - et représentée par Madame Lucie ECALLE, sa présidente,

ci-après dénommée « VITESSENS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'Article 3 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS TOUS LES VENDREDIS	20H00 - 22H00 : 2H 18H00 - 20H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} avril 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 19/03/19

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association Vitessens
La Présidente

Lucie ECALLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-145

15 rue Berthet - Garage n°18 - Bail de location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°18 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n° 18 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 53,84 €.

Art. 3

D'établir un bail de location d'une durée de trois mois à compter du 27 mars 2019 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 18 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL DE LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M Dénommé ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **27 mars 2019** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le **N° 18** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule au lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **53,84 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 662,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2017), la première fois le **1^{er} JUILLET 2019** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le



Pour Le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint Délégué

Michel PAILLEY

Le preneur



253

200

259

260

263

264

Berthel

1026

1028

183

182

185

227

8

184

148

147

146

1027

144

143

142

141

140

138

139

187

186

181

DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-146

**Kiosque sis 3 place de la Brèche - Convention d'occupation
entre la Ville de Niort et la SARL Chez Mon Ami**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville dispose de kiosques construits sur la place de la Brèche ;

Considérant la demande de la SARL Chez Mon Ami d'occuper un kiosque ;

DECIDE

Art. 1

De louer à la SARL Chez Mon Ami un kiosque d'une superficie de 36,12 m² pour que l'occupant puisse y exercer son activité de vente à emporter.

Adresse : 3 place de la Brèche – 79 000 NIORT

Art. 2

De fixer le montant de la redevance d'occupation mensuelle à la somme de 418,97 € hors charges.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans renouvelable une fois pour une durée identique à compter du 1er avril 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SARL CHEZ MON AMI**

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé le « gestionnaire »,

d'une part,

ET

La SARL Chez Mon AMI, représentée par Madame Méral BULAM, gérante,

ci-après dénommé la SARL Chez Mon Ami ou « l'occupant »,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La ville de Niort, dans le cadre des travaux de la place de la Brèche, a réalisé des kiosques destinés à la vente à emporter. Pour des raisons d'image et dans le but de faire de la place de la Brèche un lieu convivial pour tous, la ville de Niort exige une tenue irréprochable du kiosque par le preneur. Cela passe par le nécessaire respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi par un accueil respectueux et impeccable de la clientèle.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Niort autorise l'occupation d'un kiosque sur le domaine public à l'occupant pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Kiosque du n°3 place de la Brèche à Niort d'une superficie de 36.12 m² comprenant :

- Un espace de vente.
- Un local de stockage.
- Des sanitaires pour le personnel.
- Un local poubelles.
- Une pergola sur le devant

Le kiosque est équipé d'un évier, de placards bas et d'un plan de travail en inox de la longueur du kiosque dont un intégrant une tablette PMR.

Tout autre aménagement que ceux cités précédemment sont à la charge du locataire.

Le gestionnaire, ce qu'accepte l'occupant, l'autorise expressément à réaliser les aménagements et travaux intérieurs nécessaires à son activité.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

La SARL Chez Mon Ami exerce une activité de vente à emporter.
Toute autre utilisation du kiosque à une autre destination par le preneur ou son personnel est strictement interdite.

L'occupant devra expressément demander l'accord de la ville de Niort en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent local objet de la convention. En cas d'obtention, la modification d'affectation se fera par avenant à la présente convention.

Toute sous location est interdite par le preneur, la présente occupation étant strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le preneur assure le ménage des locaux.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations ni d'améliorations sans l'accord exprès et écrit du Maire, à l'exception de ceux prévus à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du site ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant devra aviser immédiatement la ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 – SECURITE

Le local, objet de la présente convention, devra satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. L'occupant assume notamment la mise en place et la maintenance des extincteurs incendie et de toutes autres maintenances liées à son activité.

Pour des raisons de sécurité, l'occupant s'engage à fermer les volets bois tous les soirs à la fermeture du kiosque.

En raison de l'absence d'appareil de chauffage dans le kiosque, il est nécessaire de purger le réseau d'eau le soir en période de gel afin d'éviter tout risque d'éclatement des réseaux à l'intérieur du kiosque.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tout incident pouvant mettre en péril le kiosque. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le kiosque dont il a l'exploitation.

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux usagers de la place de la Brèche. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE VENTE A EMPORTER

Le kiosque est un établissement de vente à emporter, les clients ne doivent pas pénétrer dans les kiosques qui sont des locaux professionnels.

L'activité de vente à emporter relève de la seule responsabilité du preneur et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité de vente à emporter. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le gestionnaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 7 – GESTION DES PERGOLAS

En mai 2014, la ville de Niort a fait installer une pergola de la marque Idée Terrasse modèle ID2 design qui fera partie intégrante du kiosque et pour laquelle les consignes d'utilisations suivantes doivent être respectées :

- Le store doit être obligatoirement incliné en cas de pluie.
- Eviter de réenrouler le store avec la toile humide pour une longue période. Néanmoins, si le store doit être replié, il est impératif de le redéployer dès que possible pour faire sécher la toile.
- Elimination des tâches : elle se fera avec de l'eau froide légèrement savonneuse, les toiles ayant subi un traitement spécial imperméabilisant et anti-salissure, il est interdit d'utiliser détergents, produits abrasifs, eau chaude ou eau à haute pression pour le nettoyage de la toile du store.
- Ne jamais laisser le store sans surveillance.
- Ne jamais laisser le store déployé en cas de fortes intempéries. En cas de vent violent, fortes pluies, grêle ou neige, il est impératif de rentrer la toile dans le coffre. En effet, tout surplus de poids (eau, neige...) endommagerait la couverture.
- Vérifier périodiquement que l'évacuation de l'eau ne soit pas obstruée et que le serrage des vis soit au maximum. Laver les coulisses à l'eau douce et entretenir l'armature.
- Il est strictement interdit d'apposer des protections latérales sur les pergolas.
- La pose d'enseignes, de publicité ou d'affiche des menus... sur la structure des pergolas est interdite.
- La toile devra impérativement être repliée tous les soirs.

La pergola étant motorisée, il est recommandé de rincer les armatures à l'eau douce une fois par mois en particulier à l'intérieur des coulisses.

Enfin, un contrat d'entretien, à la charge du preneur, doit être souscrit auprès d'un professionnel qui réalisera notamment :

- La vérification de la tension de la toile.
- La vérification de la tension des courroies.
- La vérification des fins de courses du ou des moteurs.
- La vérification des points de fixation en particulier du ou des blocs moteurs.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant d'un usage professionnel, le contrat d'entretien devra prévoir une visite d'entretien **2 fois par an**. Une copie de ce contrat d'entretien devra être communiquée à la Mairie de Niort, direction Patrimoine et Moyens, service gestion du patrimoine.

ARTICLE 8 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le kiosque.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

En fin d'occupation, le preneur doit rendre le local en bon état d'entretien.

Un relevé des compteurs (eau et électricité) sera également réalisé au départ du preneur.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Un jeu de clés sera remis au preneur lors de son entrée dans les lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite en changer, l'accord des services de la ville est obligatoire et ce changement sera effectué par la ville puis refacturer à l'occupant.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX DECHETS

Dès son entrée dans le kiosque, l'occupant devra se rapprocher de la régie des déchets ménagers de la communauté d'agglomération du Niortais pour obtenir un conteneur.

La redevance sera fixée par la régie des déchets ménagers en fonction de l'activité développée dans le kiosque.

ARTICLE 12 – GESTION

La gestion courante est assurée par la ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

ARTICLE 13 – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans renouvelable une fois à compter du 1^{er} avril 2019.

Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique.

La présente convention pourra être résiliée par le preneur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La ville de Niort pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public.

Cette résiliation sera prononcée par la ville de Niort et notifiée au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, le propriétaire pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

ARTICLE 14. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

L'occupant reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 24 octobre 2018 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupations et des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie sur la base d'une redevance d'occupation annuelle de 5 027,64€, soit 418,97 € par mois hors charges.

Le prix du loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2020.
L'indice moyen de référence choisi est celui du **2^{ème} trimestre 2018 : 1676.75**

La redevance d'occupation sera payable par mois civil et à terme à échoir à la caisse de Monsieur le Trésorier principal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention. Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

Madame Méral BULAM
Chez mon ami
3 Place de la Brèche
79 000 Niort

En cas d'occupation d'un espace devant le kiosque, l'occupant s'engage à s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public qui fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention séparée de la présente.

ARTICLE 16 – CHARGES – IMPOTS - TAXES

L'occupant supportera les charges d'électricité, d'eau et d'assainissement. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'énergies et fluides et fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation, ainsi que de toutes les charges de téléphone, internet ou système d'alarme anti-intrusion en fonction de ses besoins.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire a fait installer un rideau métallique électrique. L'occupant s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien pendant toute la durée de l'occupation du kiosque.

L'occupant aura également à sa charge la redevance spéciale ordures ménagères.
Le gestionnaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement.

ARTICLE 17 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.
L'occupant devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

L'occupant devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort dès son entrée dans les lieux.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés au kiosque loué et de tous troubles de jouissance causés par les occupants, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 18 – DOMANIABILITE PUBLIQUE

La présente convention portant occupation du domaine public, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale. La présente ne constitue pas un bail commercial.

ARTICLE 19 – OUVERTURE AU PUBLIC

Le preneur dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir sa clientèle, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que le preneur respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

ARTICLE 20 – CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES KIOSQUES DE VENTE À EMPORTER SUR LA PLACE DE LA BRECHE

L'occupant s'engage à respecter la charte d'occupation du domaine public des kiosques de vente à emporter sur la place de la Brèche.

ARTICLE 21 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 22 – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'occupant
La SARL Chez Mon Ami
La Gérante

Méral BULAM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-148

24-26 rue Porte Saint-Jean - Contrat de location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la recherche de salles d'exposition complémentaires dans le cadre des rencontres photographiques 2019 ;

Considérant la disponibilité d'un local commercial sis 24-26 rue Porte Saint-Jean – 79000 Niort, et sa localisation géographique en Centre-Ville ;

Considérant que l'actuel propriétaire a informé les services que le bien fait l'objet d'un compromis de vente et dont le transfert de propriété sera effectué avant la fin de l'exposition ;

Considérant que le futur acquéreur a donné son autorisation de poursuite de location du bien à la date de transfert de propriété et jusqu'au 14 juin 2019 ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la location à l'actuel propriétaire, proposée à la Ville de Niort, d'une partie de l'immeuble, cadastré section BP n° 138 et 318 ; lot n° 12 de la parcelle cadastrée section BP n° 208.
Adresse : sis 24-26 rue Porte Saint-Jean – 79000 NIORT

Art. 2

D'établir un contrat de location du 25 février au 14 juin 2019 et qu'il prendra fin de manière anticipée en cas de signature de l'acte authentique de vente avant cette date.

Art. 3

Que la présente location est consentie moyennant le versement par la Ville de Niort, d'un loyer fixé à 800 € par mois, sur présentation de facture ou avis de loyer émis par le bailleur.
Pour la période du 25 février au 28 février 2019, le montant du loyer est proratisé, soit 114,29 €.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE LOCATION

Entre
M ET
La VILLE DE NIORT

VILLE DE NIORT
25 MARS 2019
Service Courrier

ENTRE les soussignés

M , domicilié , ci-après dénommé « le BAILLEUR »

D'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « le LOCATAIRE »

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le locataire déclare affecter les locaux à l'usage d'accueil du public dans le cadre des rencontres photographiques 2019.

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Niort recherche des salles d'exposition complémentaires dans le cadre des rencontres photographiques 2019. Dans cet objectif, après l'accord du bailleur, la disponibilité du local et sa location géographique en Centre-Ville, la location ci-après définie est actée.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE :

Monsieur loue à la Ville de Niort l'immeuble sis à NIORT (Deux-Sèvres), 24-26 rue Porte Saint Jean, cadastré section BP n° 138 et 318, lot n°12 de la parcelle cadastrée section BP 208

Les locaux se composent de la manière suivante :

Un ancien local commercial d'une superficie totale d'environ 265 m² comprenant :

- Ancien magasin d'une superficie d'environ 65m²,
- Ancien magasin d'une superficie d'environ 32 m²,
- Magasin arrière avec local réserve d'une superficie d'environ 83 m²,
- Un espace situé à l'étage avec sanitaires d'une superficie de 85 m²

ARTICLE 3 :

A/- Condition d'occupation :

Le locataire s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives incombant aux locataires.

Il maintiendra en bon état de propreté les locaux loués et devra les rendre en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Le locataire préviendra le bailleur de tous problèmes qu'il pourrait constater et laissera pénétrer le bailleur ou ses représentants dans les lieux loués.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bailleur autorise le locataire à réaliser des travaux de cloisonnement au niveau du 1^{er} étage et de peinture.

Le locataire n'entreprendra pas d'autres travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du bailleur.

En matière de sécurité, il est expressément convenu entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE que ce dernier aura la charge de tous les aménagements liés aux établissements recevant du public.

B/- Réparations et travaux dans l'immeuble :

Le bailleur assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

ARTICLE 4 : CESSION OU SOUS-OCCUPATION

Le bailleur reconnaît la possibilité de sous-location des lieux loués par le locataire notamment auprès de l'association chargée de l'organisation et de l'animation de la manifestation.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX :

Le locataire devra laisser le bailleur, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 25 février 2019 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique de vente. **Le bailleur transmettra l'attestation de l'acte authentique de vente au locataire. Cette attestation actera la fin de ce contrat de location.**

Le locataire pourra en demander la dénonciation à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer nu **mensuel fixé à 800 €**, que le locataire s'oblige à payer par avance, conformément aux règles de la comptabilité publique et sur présentation des factures ou avis de loyers émis par le bailleur à son encontre.

Pour la période du 25 février au 28 février, le montant proratisé du loyer est de 114,29 €.

Pour la période du 1^{er} mars jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de vente, le montant du loyer sera calculé en fonction de la date de fin du contrat de location selon l'attestation.

Les deux parties déclarent ne pas être assujetties à la TVA

D'un commun accord entre les parties, il sera réalisé un relevé contradictoire des compteurs électriques et eau à la date d'entrée dans les lieux du preneur. Le bailleur facturera alors à la Ville de Niort sous forme de charges locatives, à la fin de la présente location, les consommations réelles d'eau, d'assainissement et d'électricité générées par la période d'occupation.

Le bailleur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxe et contributions normalement à la charge du propriétaire, la Ville de Niort assumera pour sa part toutes les impositions liées à son statut de locataire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bailleur fera garantir auprès de sa compagnie d'assurance tous les risques afférents aux bâtiments ainsi que sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Le locataire souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...).

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Les parties s'accordent pour exposer qu'il ne sera pas réalisé d'état des lieux.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, le Bailleur informe le preneur qu'il est concerné par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le 22 MARS 2019.

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

<p>HT</p> <p>_____</p>	<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p></p> <p>Michel PAILLEY</p> 
------------------------	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-153

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence
en date du 20 mars 2019 - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger l'occupant, dans le cadre d'une période transitoire, afin de lui permettre de trouver une solution de logement du fait d'un logement sans chauffage et en mauvais état avec risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant que leurs démarches, pour trouver une nouvelle solution d'hébergement, n'ont pas abouti ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement pour une période d'un mois soit du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 2

D'établir un avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 20 mars 2019 (décision 2019-120).

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER

**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
M**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée d'un mois supplémentaire, soit pour la période courant du 1er avril 2019 au 30 avril 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique ».

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 1^{er} avril 2019**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>  <p>y</p>
---	--